



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2017-085

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDT de Haute-Saône

- 70-2017-09-20-003 - Décision en date du 20 septembre 2017 de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement) (1 page) Page 5
- 70-2017-09-20-002 - Décision n° 2017-1 du 20 septembre 2017 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (5 pages) Page 7

Préfecture de Haute-Saône

- 70-2017-10-02-024 - AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des infirmier(e)s de sapeurs-pompiers du SIDS de la Haute-Saône, aptes à mettre en oeuvre les protocoles infirmier de soins d'urgence pour l'année 2017 (3 pages) Page 13
- 70-2017-09-27-008 - Arrêté DDCSPP NP du 27 septembre 2017 portant sursis à statuer relatif à l'élevage de carnassiers à fourrure exploité par M. Sylvain CHASSAIN sur la commune de MONTARLOT-LES-RIOZ, relevant du régime de l'autorisation unique (2 pages) Page 17
- 70-2017-09-27-001 - Arrêté du 27 septembre 2017 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 38ème rallye régional de la Haute Saône et 1er rallye régional VHC de la Haute-Saône », les vendredi 6 et samedi 7 octobre 2017 (28 pages) Page 20
- 70-2017-09-27-009 - Arrêté du 27 septembre 2017 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur. (2 pages) Page 49
- 70-2017-09-28-002 - ARRETE du 28 septembre 2017 portant renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien au profit de la société JG Aviation pour une activité de maintenance (3 pages) Page 52
- 70-2017-09-26-027 - Arrêté portant habilitation de Monsieur DOIZELET Pascal permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 56
- 70-2017-09-26-031 - Arrêté portant habilitation de Monsieur ROMAIN Christophe permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 59
- 70-2017-09-26-028 - Arrêté portant habilitation de Madame FIX Cynthia permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 62
- 70-2017-09-26-029 - Arrêté portant habilitation de Madame HERRGOTT Stéphanie permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux (2 pages) Page 65

70-2017-09-26-032 - Arrêté portant habilitation de Madame REVERCHON Nathalie permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages)	Page 68
70-2017-09-26-036 - Arrêté portant habilitation de Monsieur AUBLET Lionel permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages)	Page 71
70-2017-09-26-037 - Arrêté portant habilitation de Monsieur BERRAT Maurice permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages)	Page 74
70-2017-09-26-038 - Arrêté portant habilitation de Monsieur BLANCHARD Francis permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages)	Page 77
70-2017-09-26-040 - Arrêté portant habilitation de Monsieur CHOPARD Olivier permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages)	Page 80
70-2017-09-26-035 - Arrêté portant habilitation de Monsieur FITZPATRICK John permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages)	Page 83
70-2017-09-26-008 - Arrêté portant habilitation de Monsieur Lionel MOUGE permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées (2 pages)	Page 86
70-2017-09-26-034 - Arrêté portant habilitation de Monsieur MARTIN Fabrice permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages)	Page 89
70-2017-09-26-030 - Arrêté portant habilitation de Monsieur PARISOT Albéric permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages)	Page 92
70-2017-09-26-033 - Arrêté portant habilitation de Monsieur POSTIL Franck permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages)	Page 95

70-2017-09-26-039 - Arrêté portant habilitation de Monsieur ZILLOTTO Gabin permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages)	Page 98
70-2017-10-02-028 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône (4 pages)	Page 101
70-2017-10-02-021 - Arrêté préfectoral portant fermeture administrative de l'établissement Easy Shop situé 14 rue Charles de Gaulle 70400 Héricourt (2 pages)	Page 106
70-2017-10-02-023 - Arrête renouvellement F4T2 niv2 2017 M. David Lecerf (2 pages)	Page 109
70-2017-10-02-022 - Arrête renouvellement F4T2 niv2 2017 M. Laurent Losq (2 pages)	Page 112

DDT de Haute-Saône

70-2017-09-20-003

Décision en date du 20 septembre 2017 de désignation des
agents chargés du contrôle sur place
(dossiers Anah de subvention et conventionnement)



Délégation de l'agence
De la Haute-Saône

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

Vu les articles L 321-1, L 321-4 et L 321-8, R 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Madame Marie-Françoise LECAILLON, déléguée de l'Anah dans le département de la Haute-Saône,

DECIDE

Article 1^{er}

Dans le département de la Haute-Saône,

- M. Fabian Mouric, responsable Anah
- Mme Nathalie Farnier, instructrice Anah
- Mme Nathalie Kébé, instructrice Anah
- M. Sébastien Laforêt, instructeur Anah
- M. Pierre Moralès, instructeur Anah
- Mme Céline Montoya, responsable de la cellule financement et droit du logement
- M. Olivier Gérard, chargé d'opération au pôle bâtiments durables
- M. Christophe Rattaire, adjoint au chef de service urbanisme, habitat et constructions

sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 SEP 2017

La déléguée de l'agence dans le département,

Marie-Françoise LECAILLON

DDT de Haute-Saône

70-2017-09-20-002

Décision n° 2017-1 du 20 septembre 2017 de nomination
du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué
de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 2017/1

Mme Marie-Françoise LECAILLON, déléguée de l'Anah dans le département de la Haute-Saône, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er}

M. Thierry PONCET, titulaire du grade d'ingénieur en chef des Ponts des Eaux et des Forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Thierry PONCET, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants ;

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil départemental) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Thierry PONCET**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à **M. Thierry PONCET**, directeur de la direction départementale des territoires (DDT), **M. Didier CHAPUIS**, directeur adjoint de la direction départementale des territoires, à **M. Vincent LACHAT**, chef du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT et à **M. Christophe RATTIAIRE**, adjoint au chef du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil départemental) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les conventions signées avant les délégations de compétence des aides à la pierre soit avant le 1er janvier 2007 :

- prorogation ou résiliation des conventions, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux), Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
- tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Délégation est donnée à **Mme Céline MONTOYA**, responsable de la cellule financement et droit du logement de la DDT aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil départemental) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les conventions signées avant les délégations de compétence des aides à la pierre soit avant le 1er janvier 2007 :

- prorogation ou résiliation des conventions, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux), Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
- tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Fabian MOURIC, adjoint à la responsable de la cellule financement et droit du logement de la DDT de Haute-Saône, Mme Nathalie FARNIER, Mme Nathalie KEBE, M. Sébastien LAFORET et M. Pierre MORALES, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les rapports de visite sur place.

Article 6 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature. La décision n° 2016-1 du 3 octobre 2016 est abrogée.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- à M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à VESOUL , le

20 SEP. 2017

La déléguée de l'Agence,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-02-024

AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des infirmier(e)s de sapeurs-pompiers du SIDS de la Haute-Saône, aptes à mettre en oeuvre les protocoles infirmier de soins d'urgence pour l'année 2017



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° **du 2 OCT. 2017**
**modifiant la liste annuelle d'aptitude des infirmier(e)s de sapeurs-pompiers du
SDIS de la Haute-Saône, aptes à mettre en œuvre les protocoles infirmier
de soins d'urgence pour l'année 2017.**

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2004 relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 relatif à la formation conduisant au brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 1815 du 9 juillet 2009 portant approbation du SDACR,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ INC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône, modifié

VU la note opérationnelle du 02 octobre 2015 relative à l'engagement des infirmiers de sapeurs-pompiers du SDIS 70,

VU l'arrêté N° 70-2016-06-19-008 du 19/06/2017 fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à mettre en œuvre les protocoles infirmier de soins d'urgence pour l'année 2017.

Considérant les qualifications requises par les intéressés,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste annuelle d'aptitude des infirmiers(ières) de sapeurs-pompiers du département de la Haute-Saône, aptes à mettre en œuvre les protocoles infirmier de soins d'urgence, fixée par l'arrêté du 19 juin 2017 susvisé, est modifiée comme il suit, à compter de la date du présent arrêté :

Infirmier(e)s de sapeurs-pompiers du SSSM :

Grade	Nom	Prénom	Affectation
Inf.	ADRIET	Mélanie	CIP Luxeuil les bains
	BALLET	Loralie	CI Fougerolles
	BELUCHE	Floriane	CIP Luxeuil les bains
	BRUGGER	Léa	CI Valay
	COLLAS	Amandine	CIP Luxeuil les bains
	COLLEBRUSCO	Stéphanie	CIP Héricourt
	DRUOTON	Amandine	CI St-Rémy
	FIGUEIREDO	Laura	CI Montbozon
	GALLEAU	Séverine	CPI Plancher-Bas
	HOMANN	Lydie	CPI Vars -Ecuelle
	LALLEMENT	Julie	CPI Rive de l'ognon (la)
	LITZLER/ CAIROLA	Marie	CIP Lure
	LOICHOT	Angélique	CI Rioz
	LOMINET	Christelle	CI Combeaufontaine
	NEDELEC	Mélanie	CI St Loup
	QUILAN	Marilyne	CI Marnay
	RIETZ	Maximilien	CI Villersexel
	RINS	Sabrina	CI Fretigney
	SCHLICK	Laurent	CI Champagney/Ronchamp
	SCHNEKENBURGER	Véronique	CPI Traves
	SCHOENFELDER	Christophe	CIP Héricourt
	STEMPHLET	Alexandra	CPI Vauvillers
	VARINICH	Stéphanie	CI Port/Saône
	VINCENT	Bastien	CI Montbozon
VUILLEMIN	Patricia	CIP Lure	
VUILLEMINOT	Victoria	CI Fougerolles	
Inf Pr.	AKYUZ	Kathia	CI Port/Saône
	AUGIER	Stéphane	CI St-Rémy
	CHAUVET	Sébastien	CIP Vesoul
	COLLE	Catherine	CI Faucogney
	DELCROIX	Jean Luc	CI Champagney/Ronchamp
	GIRARD	Fabrice	CIP Vesoul
	GORRIS	Eva	CI Fretigney
	HUMBERT	Nicolas	CI Rioz – CPI Voray//l'Ognon
	JACQUINOT	Cyril	CI Marnay
	LANDEAU	Annie	CI Valay
	MAGNY	Anne-Sophie	CI Autrey les Gray

PATTON	Christelle	CPI Scey / Saône
PRUNEAU	Jennifer	CI Autrey les Gray
RAMEAU	Aïda	CI Faucogney
ROUSSET	Caroline	CI Port/Saône
SIBLOT	Florence	CIP Luxeuil les bains
VALEUR	Françoise	CI Champlitte
VIELLET	Pascal	CI Lavoncourt
VIEY	Estelle	CI Marnay

ARTICLE 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions du SSSM correspondant à leurs qualifications.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-27-008

Arrêté DDCSPP NP

du 27 septembre 2017

portant sursis à statuer relatif à l'élevage de carnassiers à
fourrure exploité par M. Sylvain CHASSAIN sur la
commune de MONTARLOT-LES-RIOZ, relevant du
régime de l'autorisation unique



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle protection des populations
Service santé et protection des animaux
et de l'environnement

ARRETE n° du **27 SEP. 2017**
**portant sursis à statuer relatif à l'élevage de
carnassiers à fourrure exploité par Monsieur
Sylvain CHASSAIN sur la commune de
MONTARLOT-LES-RIOZ, relevant du régime de
l'autorisation unique**

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- VU le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 1986 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire au titre de la protection de l'environnement les élevages d'animaux carnassiers à fourrure ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

- VU** l'arrêté DDCSPP/I/2011/n°151 du 1^{er} juillet 2011 portant autorisation d'ouverture d'un établissement se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2017-04-07-001 du 7 avril 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par M Sylvain CHASSAIN pour l'extension d'un élevage de visons sur la commune de MONTARLOT-LES-RIOZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** le courrier électronique de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2017 demandant à Monsieur Sylvain CHASSAIN son accord quant à la possibilité de prolonger l'instruction de sa demande ;
- VU** la réponse, par courrier électronique du 20 septembre 2017, de l'exploitant, indiquant son accord quant à la prolongation de l'instruction jusqu'au 30 décembre 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'en cas d'impossibilité de statuer sur la demande d'autorisation unique dans le délai de trois mois à compter du jour de réception du dossier d'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur, une prorogation du délai est possible après accord de l'exploitant, en application de l'article 20 du décret du 2 mai 2014 susvisé ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

A R R E T E :

Article 1 : Prorogation

Il est sursis à statuer, pour un délai de trois mois, soit jusqu'au 30 décembre 2017, sur la demande d'autorisation unique présentée par Monsieur Sylvain CHASSAIN.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sylvain CHASSAIN

Article 3: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de MONTARLOT-LES-RIOZ, FONDREMAND, LE CORDONNET, TRESILLEY et VILLERS-BOUTON.

Fait à VESOUL, le 27 SEP. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-27-001

Arrêté du 27 septembre 2017 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 38ème rallye régional de la Haute Saône et 1er rallye régional VHC de la Haute-Saône », les vendredi 6 et samedi 7 octobre 2017

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 38^{ème} rallye régional de la Haute Saône et 1^{er} rallye régional VHC de la Haute-Saône », les vendredi 6 et samedi 7 octobre 2017

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



- VU la demande présentée le 21 juillet 2017 par M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne, en vue d'organiser, les vendredi 6 et samedi 7 octobre 2017, une compétition automobile intitulée « 38^{ème} rallye régional de la Haute-Saône et 1^{er} rallye régional VHC de la Haute-Saône » ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 18 septembre 2017 ;
- VU la reconnaissance du parcours effectuée le 12 septembre 2017 par la commission départementale de la sécurité routière réunie en formation restreinte ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, du représentant des élus départementaux, des représentants des élus communaux, du représentant des fédérations sportives, du représentant des associations d'usagers et de MM. les Maires de Villersexel, Moimay, Borey, Oppenans et Marast exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 19 septembre 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire d'Aillevans le 13 septembre 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable de M. le Maire d'Oricourt ;
- SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les vendredi 6 et samedi 7 octobre 2017, une compétition automobile intitulée « 38^{ème} rallye régional de la Haute-Saône et 1^{er} rallye régional VHC de la Haute Saône », selon les règlements, horaires et itinéraires figurant en annexe du présent arrêté.

La manifestation comporte deux épreuves spéciales chronométrées :

- ES 1/3/5 « Le Prieuré » d'une longueur de 5,8 km ;
- ES 2/4/6 « Le Château » d'une longueur de 7,6 km.

Chacune des deux épreuves spéciales est parcourue trois fois.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 2. RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 3. SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre comprend :

- des commissaires de course en nombre suffisant ;
- des personnels de gendarmerie, dans les conditions élaborées préalablement entre l'organisateur et les responsables des services de gendarmerie.

Ces moyens sont entièrement à la charge de l'organisateur, tels que fixés par convention.

Article 4. RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

4a) Sur les parcours de liaison

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations qui devra s'effectuer avec la plus grande prudence et dans le strict respect des limitations de vitesse. Ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne à la circulation routière. Ils devront respecter, le cas échéant, les arrêtés réglementant la circulation.

Toutes dispositions utiles (notamment en ce qui concerne le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison) devront être prises par les organisateurs en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximum de 50 km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

4b) Sur les épreuves spéciales chronométrées

Pour assurer la sécurité des usagers de la route et permettre la mise en place des dispositifs de sécurité, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et par arrêtés municipaux des communes concernées. L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours chronométré proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés pris par les gestionnaires des voiries concernées.

Les organisateurs devront s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

4c) Franchissement des voies

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les services de gendarmerie et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 5. INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

5a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

5b) Les riverains et les maires des communes traversées

Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

Les organisateurs feront circuler, avant le départ de chaque épreuve spéciale, un véhicule muni d'un haut-parleur pour diffuser des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 6. PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS ET DES RIVERAINS

6a) Les spectateurs

Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves spéciales chronométrées que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones public ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones public en toute sécurité. Ces zones figurent en annexe.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones public est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours des épreuves spéciales chronométrées interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone public.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones public, le long du parcours des épreuves spéciales. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones public, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

6b) Les riverains

La sécurité des riverains devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne la protection des habitations se situant en bordure de route. Si nécessaire, des dispositifs seront mis en place pour protéger les habitations, tels que par exemple des bottes de paille en protection ou des chicane pour réduire la vitesse des véhicules.

Article 7. VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 8. SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;

- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9. CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 10. ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 11. RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection des sites et le traitement des déchets.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 13. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 14. BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 15. : RESPONSABLES DE LA MANIFESTATION

Les responsables de la manifestation sont:

M. Michel MAUVAIS, président de l'ASA Luronne (tél. 06 30 74 27 83) ;
M. Daniel BLANQUIN, directeur de course (tél. 06 62 22 46 23).

Article 16. RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 17. EXÉCUTION

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et Mme et MM. les Maires des communes concernées par la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **27 SEP. 2017**

Pour la préfète,
et par délégation,
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des annexes :

- *règlements particuliers de l'épreuve*
- *horaires de l'épreuve*
- *carte générale de l'épreuve*
- *cartes des épreuves spéciales avec zones public*



1 rue Général LECLERC
70000 NAVENNE
Tél. 03 84 75 78 42
Fax 09 71 70 68 60
asa.luronne@orange.fr
asaluronne.fr



Fédération Française du Sport Automobile **FFSA**

Ligue du Sport Automobile
Bourgogne Franche-Comté

6/7 OCTOBRE 2017

38^{ème} RALLYE REGIONAL DE LA HAUTE-SAONE
1er RALLYE REGIONAL VHC DE LA HAUTE-SAONE

CCPV - VILLERSEXEL - MOIMAY - MARAST - BOREY - OPPENANS - ORICOURT - ALLEVANS

REGLEMENTS PARTICULIERS



Communauté de Communes
Pays de Villersexel



COMMUNE DE
VILLERSEXEL



haute
saône
LE DÉPARTEMENT



FFSA
COUPE DE FRANCE RALLYE

Comité Régional du Sport
Automobile Bourgogne
Franche-Comté



REGLEMENT PARTICULIER RALLYES

38^{ème} rallye régional de la Haute-Saône

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement :	lundi 7 août 2017	VISA LIGUE B.F.C.04 n° 66 721 du 22 / 03 / 2017
Ouverture des engagements :	lundi 7 août 2017	
Clôture des engagements :	lundi 25 septembre 2017 à minuit	
Parution du road-book :	dimanche 1 octobre 2017	
Dates et heures des reconnaissances :	dimanche 1 octobre 2017 de 9h à 12h et de 14h à 18h vendredi 6 octobre 2017 de 9h à 12h et de 14h à 18h	
Vérifications des documents et des voitures le :	vendredi 6 octobre 2017 de 16h00 à 20h30	
Lieu :	Garage PERRINGERARD RENAULT Rue Martinet 70110 Villersexel	
Heure de mise en place du parc de départ le :	vendredi 6 octobre 2017 à 16h30	
Lieu :	Place du Général de Gaulle 70110 Villersexel	
1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs le :	vendredi 6 octobre 2017 à 19h00	
Lieu :	Hôtel de ville de Villersexel	
Publication des équipages admis au départ le :	vendredi 6 octobre 2017 à 21h00	
Lieu :	Place du Général de Gaulle 70110 Villersexel	
Publication des heures et ordres de départ le :	vendredi 6 octobre 2017 à 21h00	
Lieu :	Place du Général de Gaulle 70110 Villersexel	
Briefing des pilotes prioritaires le :	écrit et distribué aux vérifications administratives	
Samedi 7 octobre 2017 à 8h00	Départ de : parc fermé, CH Place du Général de Gaulle , 70110 Villersexel	
Samedi 7 octobre 2017 à 16h23	Arrivée : parc fermé, Place du Général de Gaulle, 70110 Villersexel	
Vérification finale le :	samedi 7 octobre 2017	
Lieu :	Garage PERRINGERARD RENAULT à VILLERSEXEL	
Publication des résultats du rallye le :	samedi 7 octobre 2017 30' après l'entrée du dernier concurrent en parc fermé	
Lieu :	parc fermé, Place du Général de Gaulle - Villersexel	
Remise des prix le :	samedi 7 octobre 2017 à 19h45	
Lieu :	Salle des fêtes – Place du Général de Gaulle - Villersexel	

ARTICLE 11: ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Luronne organise en qualité d'organisateur administratif et technique avec le concours de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel et de la ville de VILLERSEXEL, sous le patronage du Conseil Départemental de la HAUTE-SAONE, ainsi que des municipalités traversées, un rallye automobile dénommé : **38^{ème} rallye régional de la Haute-Saône**.

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté le/ 7 /2017 sous le numéro

Comité d'Organisation

Président : Michel MAUVAIS
Membres : Comité directeur de l'ASA Luronne
Membre exécutif : Thierry COURANT
Secrétariat du rallye, adresse : ASA Luronne, 1 Rue Général LECLERC 70000 NAVENNE
Téléphone : 03.84.75.78.42
Fax : 09.71.70.68.60
Permanence du rallye : hôtel de Ville , salle du haut coté place du Général de Gaulle
Lieu : 70110 VILLERSEXEL
date, horaire : vendredi 6 octobre 2017 de 16h00 à 21h30 et samedi 7 octobre 2017 de 7h00 à 20h00

Organisateur technique

Nom : ASA Luronne
Adresse : 1 Rue général LECLERC 70000 NAVENNE

1.1P. OFFICIELS

Commissaires Sportifs :

		Claude CONDAMIN	licence 0314/122813
		Patrice COTTET	licence 0305/8012
		Jean Michel MARTIN	licence 0314/27433
Directeur de Course :	au PC	Daniel BLANQUIN	licence 0308/1941
Directeurs de Course Adjoints :	adjoint au D/C au PC	Hubert BENOIT	licence 0411/3617
	Voiture tricolore	Michel PISSARD	licence 0409/5461
	Voiture damier	Claude PETOT	licence 0409/3614
	ES 1 au PC	Denis DUROC	licence 0411/147050
	ES 2 au PC	Thierry TRONTIN	licence 0408/187858
	ES 1	David POUPON	licence 0416/36906
	ES 1 adjoint	Jean-Christophe OUDIN	licence 0204/236865
	ES 2	Gérard FINQUEL	licence 0405/1913
	ES 2 adjoint	Régis BOITEUX	licence 0411/11046
Médecin Chef :		Docteur Eliane BRETL	
Commissaires Techniques responsable :		Claude CUENOT	licence 0405/4454
Commissaires Techniques :		André LALLEMAND	licence 0411/55989
		Denis DERCHE	licence 0314/33547
		Serge BULLIER	licence 0409/19678
		Jean-Louis REVERCHON	licence 0421/6835
Chargés des relations avec les concurrents (CS) :		Monique FRANCE	licence 0409/29181
		Laurent GERALD	licence 0314/2310
Chargés des relations avec la presse :		Pascal ROY	licence 0409/6829
Chargée des commissaires		Sandrine ULRICH	licence 0409/238005

1.2P. ELIGIBILITE

Le 38^{ème} rallye régional de la Haute-Saône compte pour la coupe de France des rallyes 2018, les challenges de la ligue BFC 2017, les challenges STPI-PRE-SEROUX, VED et ASA LURONNE 2017.

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés trouveront sur le site de l'ASA la liste des engagés avec les heures de convocations aux vérifications administratives et techniques qui auront lieu le : vendredi 6 octobre 2017 de 16h00 à 20h30 au Garage PERRINGERARD – RENAULT Rue Martinet 70110 VILLSERSEXEL.

Les vérifications finales seront effectuées : Garage PERRINGERARD – RENAULT Rue Martinet 70110 VILLSERSEXEL.

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 38^{ème} rallye régional de la Haute-Saône doit adresser au secrétariat du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le lundi 25 septembre 2017.

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 130 voitures maximum.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- | | |
|---|-------|
| ▪ avec la publicité facultative des organisateurs : | 310 € |
| ▪ avec la publicité facultative des organisateurs (1 membre ASA) : | 290 € |
| ▪ avec la publicité facultative des organisateurs (2 membres ASA) : | 265 € |
| ▪ sans la publicité facultative des organisateurs : | 620 € |

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.3P. ASSISTANCE

Conforme au règlement standard FFSA.

L'assistance sera autorisée suivant le détail présent dans le road book, Rue du Breuil – Rue du Trou au Loup – Rue de la Prairie – Rue des Chaillies – Rue de l'Armée de l'Est – Rue du Champs Pommier et Rue de la Croix Marmin à Villersexel.

4.3.2.3P. Limitation de changements de pièces

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 5P. PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative vous seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Le 38^{ème} rallye régional de la Haute Saône représente un parcours de 100,5 km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 40,2 km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1-3-5 : le Prieuré de 5,8 km.

ES 2-4-6 : le château de 7,6 km.

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

6.2.6P. Les reconnaissances auront lieu le : dimanche 1 octobre 2017 de 9h à 12h et de 14h à 18h
vendredi 6 octobre 2017 de 9h à 12h et de 14h à 18h

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

7.2P. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

7.2.11P. Les signes distinctifs des commissaires sont :

- Commissaire de route : chasuble orange
- Chef de poste : chasuble orange barrée

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX

a) - Prix en espèces :

	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}
SCRATCH	310€	220€	120€	80€	50€
CLASSES					
+ de 15 partants	270€	200€	150€	100€	60€
de 12 à 15 partants	270€	170€	100€	60€	
de 8 à 11 partants	270€	150€	80€		
de 5 à 7 partants	270€	90€	50€		
de 3 à 4 partants	270€	50€			
de 1 à 2 partants	135€				
EQUIPAGE 100% FEMININ	200€	Moins de 3 partants = 100€			

L'attribution des prix dans les groupes et classes se fera sur la base suivante :
Groupe N, FN, A, FA, F2000, FRC, R, GT de Série 2 roues motrices.

b) - Autres récompenses :

Le premier équipage exclusivement féminin recevra la coupe des Dames.

Le pilote de chaque équipage récompensé recevra une coupe.

Le copilote de chaque équipage récompensé recevra une coupe ou un trophée.

Trois commissaires seront récompensés par tirage au sort (coupes).

La remise des prix se déroulera le samedi 7 octobre 2017, Salle des Fêtes, Place du Général de Gaulle à Villersexel, à 19h45. Les équipages ne se présentant pas au complet à la remise des prix perdront le bénéfice des prix et récompenses qui leur seraient attribués.

TOUTES LES INFORMATIONS UTILES SONT DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET :

www.asaluronne.fr

REGLEMENT PARTICULIER

1^{er} RALLYE REGIONAL VHC DE HAUTE SAONE

Coupe de France coefficient 2

6/7 OCTOBRE 2017

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes,
il est identique à celui de la discipline moderne correspondante au 38^{ème} Rallye Régional de la Haute-Saône,
ceci tant en prescriptions générales qu'en procédures et signalisations, sauf articles spécifiques ci-après.

PROGRAMME - HORAIRES

Identique au 38^{ème} rallye régional de la Haute-Saône.

ARTICLE 1^{er} ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Luronne organise les 6 et 7 octobre 2017 en qualité d'organisateur administratif et technique, un rallye de Véhicules Historiques de Compétition dénommée :

1^{er} RALLYE REGIONAL VHC DE LA HAUTE-SAONE

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté en date du 2017 sous le numéro

1.1.1. IDENTIFICATION

Identique au 38^{ème} rallye régional de la Haute-Saône

1.1.2. ORGANISATION TECHNIQUE

Identique au 38^{ème} rallye régional de la Haute-Saône.

1.1.3. OFFICIELS

Identique au 38^{ème} rallye régional de la Haute-Saône.

1.1.4. ELIGIBILITE

Le 1^{er} rallye régional VHC de la Haute-Saône compte pour :

- la coupe de France des Rallyes VHC 2018 coefficient 2.
- le challenge VHC 2017 de la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté.
- le challenge ASA LURONNE 2017.
- le challenge VED 2017.
- le challenge STPI - PRE SERROUX 2017.

1.1.5. VERIFICATIONS

Identique au 38^{ème} rallye régional de la Haute-Saône

Les concurrents devront présenter aux vérifications le PTH/PTN de la voiture ainsi que le passeport technique 3 volets ou, pour les concurrents étrangers, PTH accompagné du visa de l'ASN.

ARTICLE 2^{ème} ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3^{ème} CONCURRENTS ET PILOTES

3.1.1. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.1.1. Toute personne qui désire participer au 1^{er} rallye régional de la Haute-Saône doit adresser au secrétariat du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le lundi 25 septembre 2017.

3.1.1.2. Le nombre des engagés est fixé à 20 voitures maximum.

3.1.1.3. Les droits d'engagement sont fixés :

VISA
LIGUE B.F.C.04
n° 66-121
du 22/07/2017

- avec la publicité facultative des organisateurs : 275 €
- avec la publicité facultative des organisateurs (1 membre ASA) : 260 €
- avec la publicité facultative des organisateurs (2 membres ASA): 240 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 550 €

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement. Joindre obligatoirement au bulletin d'inscription une photocopie de la 1^{ère} page du PTH.

3.3P. ORDRE DE DEPART : il est le suivant : VHC – Modernes. Le dernier concurrent du rallye VHC bénéficiera de 15 minutes d'écart avec le premier concurrent moderne.

ARTICLE 4P. VOITURES AUTORISEES

4.1 Sont autorisées les voitures à définition routière, de l'Annexe K en vigueur, homologuées FIA/FFSA, pour les périodes E, F, G1, G2, GR, H1, H2, HR jusqu'à 1975 inclus, I et J1. titulaires d'un Passeport Technique Historique (PTH/PTN), à la date de clôture des vérifications techniques, conformes au Règles Spécifiques Rallyes VHC.

Sont admises dans un classement séparé, les voitures de la catégorie Rallye Classic de Compétition (1947 à 1990) et les voitures de la période J2 (avec passeport technique Historique FIA ou FFSA) (1985 à 1990).

ARTICLE 5P. PUBLICITE

Voir dispositions prévues à l'annexe K du Code Sportif International.
La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Il s'agit d'un rallye de doublure, les concurrents VH partiront en premier.
Identique au 38^{ème} rallye régional de la Haute-Saône

6.2P. RECONNAISSANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

6.2.6P. Identique au 38^{ème} rallye régional de la Haute-Saône

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DU RALLYE

Identique au 38^{ème} rallye régional de la Haute-Saône

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.
Classement à l'indice de performance.

ARTICLE 10P. PRIX

Coupes : chaque concurrent recevra un trophée.
Prix : les concurrents récompensés recevront un produit du terroir.

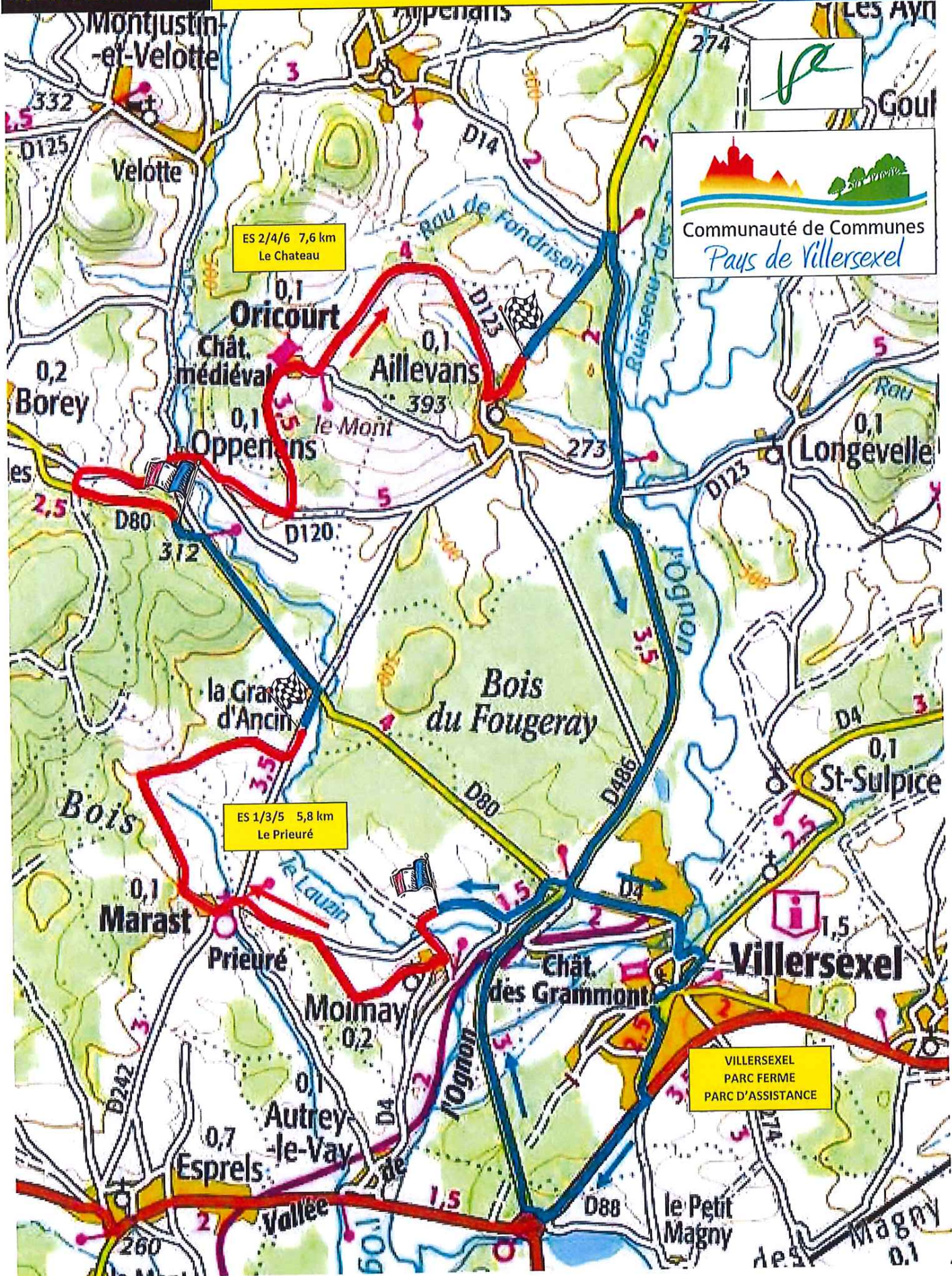
La remise des prix se déroulera le samedi 7 octobre 2017, salle des fêtes de Villersexel, place du Général de Gaulle à 19h45. Les équipages ne se présentant pas au complet à la remise des prix perdront le bénéfice des prix et récompenses qui leur seraient attribués.

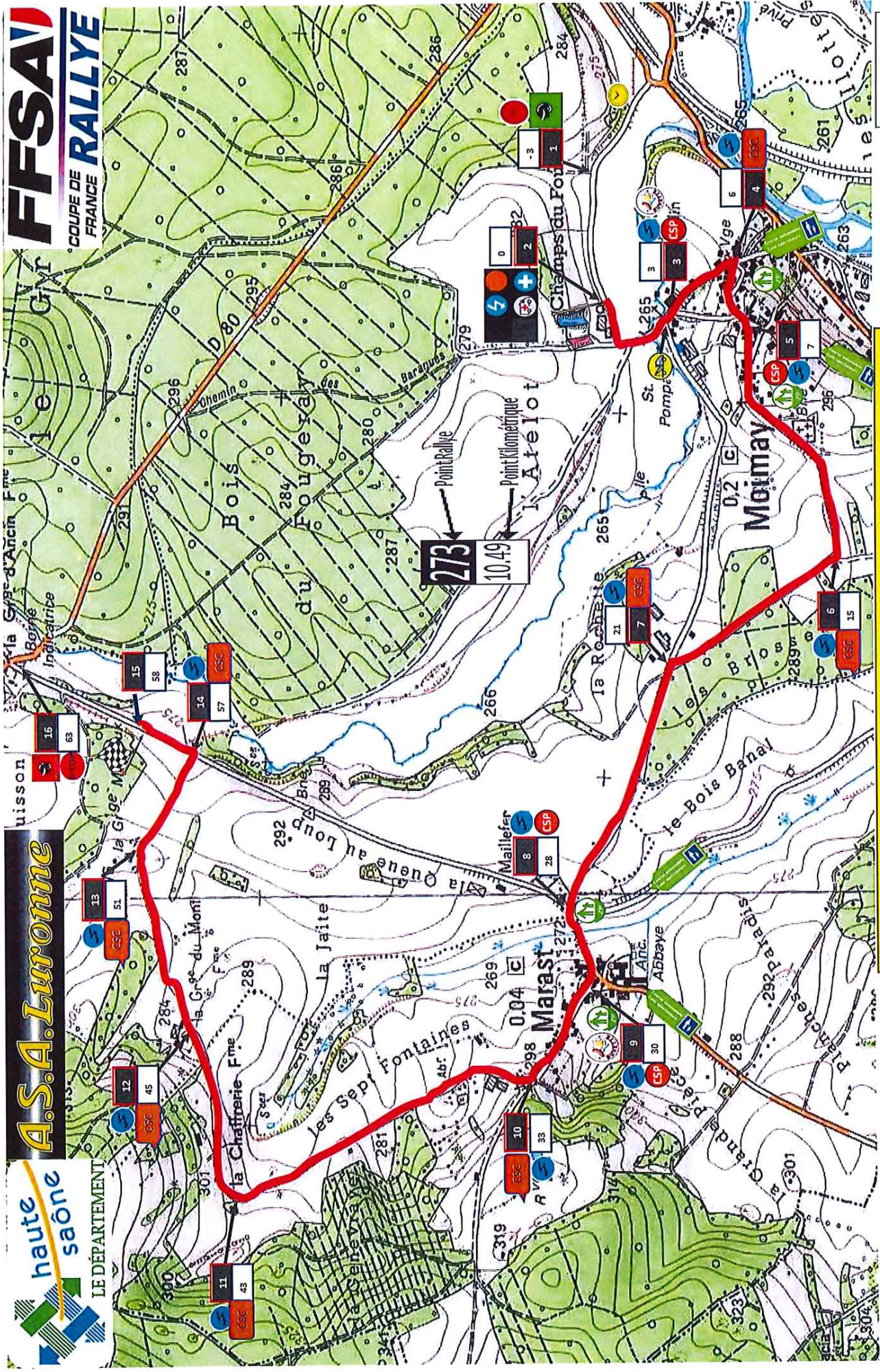
TOUTES LES INFORMATIONS UTILES SONT DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET :

www.asaluronne.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VILLERSEXEL - 38^{ème} RALLYE DE HAUTE-SAÛNE - 6 / 7 OCTOBRE 2017
Section 1 - 2 - 3 VILLERSEXEL - MOIMAY - MARAST - BOREY - OPPENANS - ORICOURT - AILLEVANS - VILLERSEXEL

ITINÉRAIRE	KM ES	KM Partiel	KM Total	TEMPS min	TEMPS H : min	HEURE Trico	HEURE Orig Technique	HEURE PROMO B	HEURE PROMO A	HEURE Info Sono	HEURE Voiture 0000B	HEURE Voiture 0000A	HEURE Voiture 00A	HEURE Voiture 0 VF	HEURE 1 ^{ère} VH	HEURE Voiture 00	HEURE Voiture 0	HEURE 1 ^{ère} Moderne	HEURE 130 ^{ème} Moderne	HEURE Balai	Moyenne km/h
1^{ère} Section																					
H-X (H-moy)																					
CH 0						7:00	07:05	7:15	07:20	7:25	07:35	7:40	07:45	7:55	08:00	8:25	8:30	8:35	10:09	10:11	
CH 0A		1,4	1,40	20	00:20	7:20	07:25	7:35	07:40	7:45	07:55	8:00	08:05	8:15	08:20	8:45	8:50	8:55	10:29	10:31	4,20
CH 1		6,2	7,60	15	00:15	7:35	07:40	7:50	07:55	8:00	08:10	8:15	08:20	8:30	08:35	9:00	9:05	9:10	10:44	10:46	24,80
		0,3	7,90	3	00:03	7:38	07:43	7:53	07:58	8:03	08:13	8:18	08:23	8:33	08:38	9:03	9:08	9:13	10:47	10:49	
ES 1	5,8					7:38	07:43	7:53	07:58	8:03	08:13	8:18	08:23	8:33	08:38	9:03	9:08	9:13	10:47	10:49	
CH 2		2,8	16,50	25	00:25	8:03	08:08	8:18	08:23	8:28	8:38	8:43	08:48	8:58	09:03	9:28	9:33	9:38	11:12	11:14	20,64
		0,3	16,80	3	00:03	8:06	08:11	8:21	08:26	8:31	08:41	8:46	08:51	9:01	09:06	9:31	9:36	9:41	11:15	11:17	
ES 2	7,6					8:06	08:11	8:21	08:26	8:31	08:41	8:46	08:51	9:01	09:06	9:31	9:36	9:41	11:15	11:17	
CH 2A		9,1	33,50	35	00:35	8:41	08:46	8:56	09:01	9:06	09:16	9:21	09:26	9:36	09:41	10:06	10:11	10:16	11:50	11:52	28,63
2^{ème} Section																					
H-X (H-moy)																					
CH 2B		0	33,50	60	01:00	9:41	09:46	9:56	10:01	10:06	10:16	10:21	10:26	10:36	10:41	11:06	11:11	11:16	12:50	12:52	
CH 2C		1,4	34,90	60	01:00	10:41	10:46	10:56	11:01	11:06	11:16	11:21	11:26	11:36	11:41	12:06	12:11	12:16	13:50	13:52	1,40
CH 3		6,2	41,10	15	00:15	10:56	11:01	11:11	11:16	11:21	11:31	11:36	11:41	11:51	11:56	12:21	12:26	12:31	14:05	14:07	24,80
		0,3	41,40	3	00:03	10:59	11:04	11:14	11:19	11:24	11:34	11:39	11:44	11:54	11:59	12:24	12:29	12:34	14:08	14:10	
ES 3	5,8					10:59	11:04	11:14	11:19	11:24	11:34	11:39	11:44	11:54	11:59	12:24	12:29	12:34	14:08	14:10	
CH 4		2,8	50,00	25	00:25	11:24	11:29	11:39	11:44	11:49	11:59	12:04	12:09	12:19	12:24	12:49	12:54	12:59	14:33	14:35	20,64
		0,3	50,30	3	00:03	11:27	11:32	11:42	11:47	11:52	12:02	12:07	12:12	12:22	12:27	12:52	12:57	13:02	14:36	14:38	
ES 4	7,6					11:27	11:32	11:42	11:47	11:52	12:02	12:07	12:12	12:22	12:27	12:52	12:57	13:02	14:36	14:38	
CH 4A		9,1	67,00	35	00:35	12:02	12:07	12:17	12:22	12:27	12:37	12:42	12:47	12:57	13:02	13:27	13:32	13:37	15:11	15:13	28,63
3^{ème} Section																					
H-X (H-moy)																					
CH 4B		0	67,00	60	01:00	13:02	13:07	13:17	13:22	13:27	13:37	13:42	13:47	13:57	14:02	14:27	14:32	14:37	16:11	16:13	
CH 4C		1,4	68,40	60	01:00	14:02	14:07	14:17	14:22	14:27	14:37	14:42	14:47	14:57	15:02	15:27	15:32	15:37	17:11	17:13	1,40
CH 5		6,2	74,60	15	00:15	14:17	14:22	14:32	14:37	14:42	14:52	14:57	15:02	15:12	15:17	15:42	15:47	15:52	17:26	17:28	24,80
		0,3	74,90	3	00:03	14:20	14:25	14:35	14:40	14:45	14:55	15:00	15:05	15:15	15:20	15:45	15:50	15:55	17:29	17:31	
ES 5	5,8					14:20	14:25	14:35	14:40	14:45	14:55	15:00	15:05	15:15	15:20	15:45	15:50	15:55	17:29	17:31	
CH 6		2,8	83,50	25	00:25	14:45	14:50	15:00	15:05	15:10	15:20	15:25	15:30	15:40	15:45	16:10	16:15	16:20	17:54	17:56	20,64
		0,3	83,80	3	00:03	14:48	14:53	15:03	15:08	15:13	15:23	15:28	15:33	15:43	15:48	16:13	16:18	16:23	17:57	17:59	
ES 6	7,6					14:48	14:53	15:03	15:08	15:13	15:23	15:28	15:33	15:43	15:48	16:13	16:18	16:23	17:57	17:59	
CH 6A		9,1	100,50	35	00:35	15:23	15:28	15:38	15:43	15:48	15:58	16:03	16:08	16:18	16:23	16:48	16:53	16:58	18:32	18:34	28,63





38^{ème} RALLYE REGIONAL DE HAUTE - SAÔNE
6 et 7 OCTOBRE 2017
ES 1.3.5 5,8 km Le Prieuré



DOSSIER DE SECURITÉ - Zones d'implantation

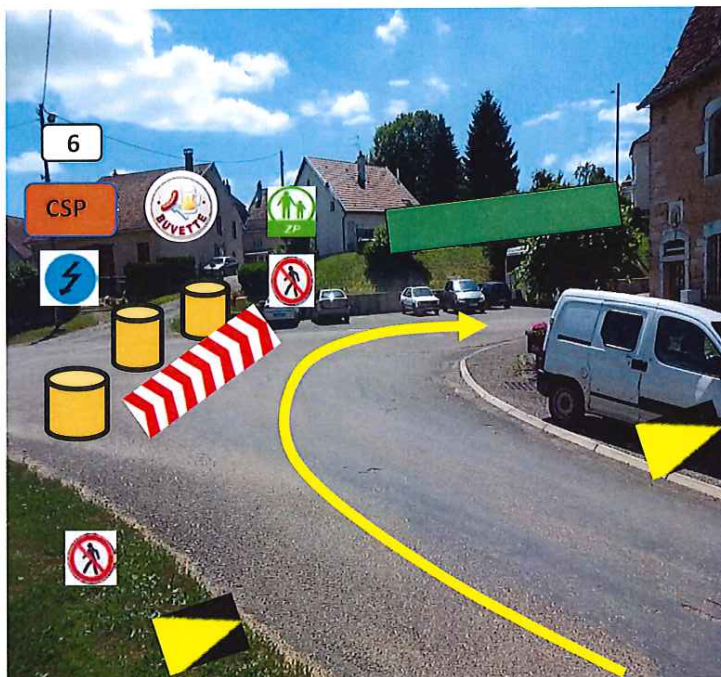


NOM DU RALLYE : 38^{ème} Rallye Regional de la Haute Saône
 Epreuve Spéciale : Le Prieuré
 Kilométrage épreuve Spéciale : 5,8 Km



P K	P R	Radio	COMMISSAIRES		GPS	Zone Public Autorisée	BUVETTE	Parking
			CSC	CSP				
6	4	1	1	1	N 47°33'193" E 6°24'563"	ZP 1	OUI	OUI

ZONE PUBLIC
 sur le talus en hauteur à gauche
 Poste commissaires



DOSSIER DE SECURITÉ - Zones d'implantation

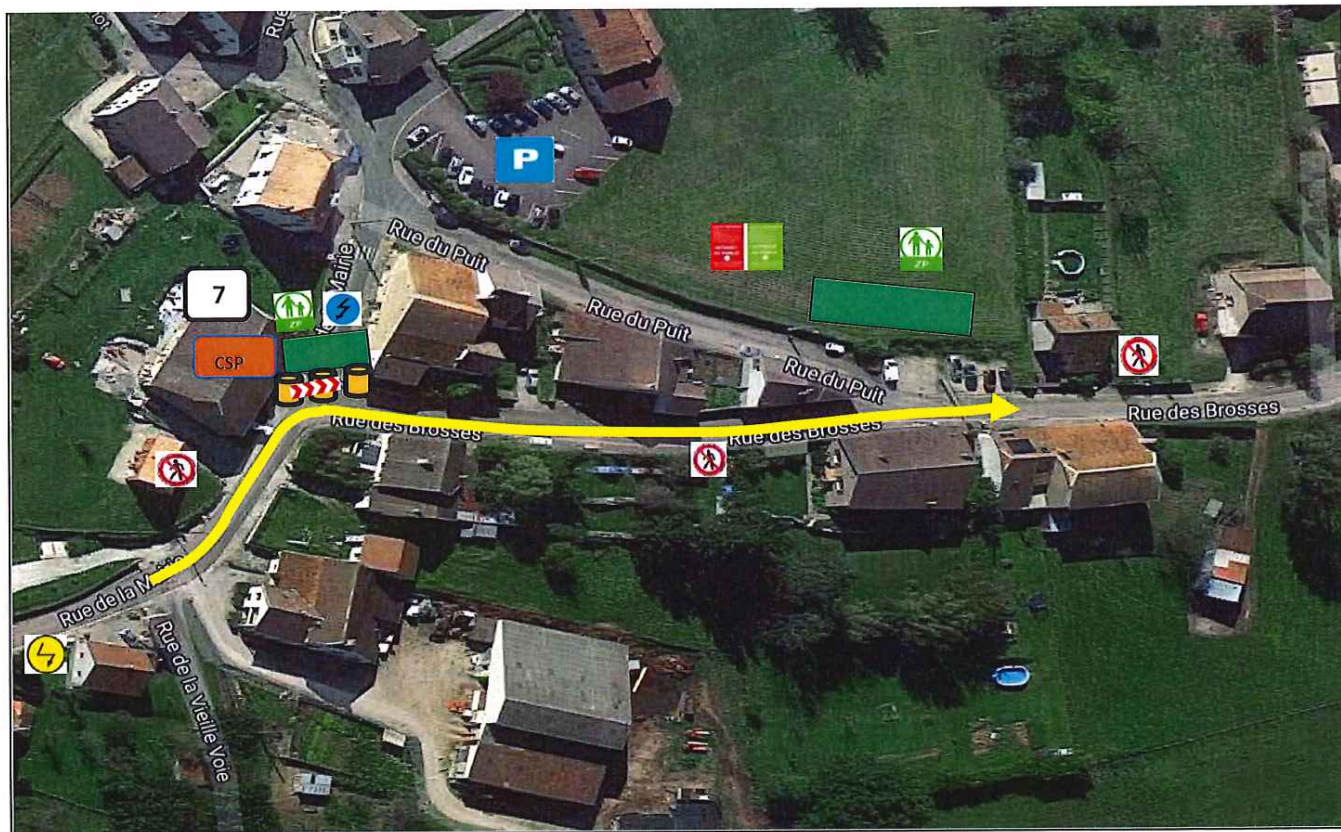
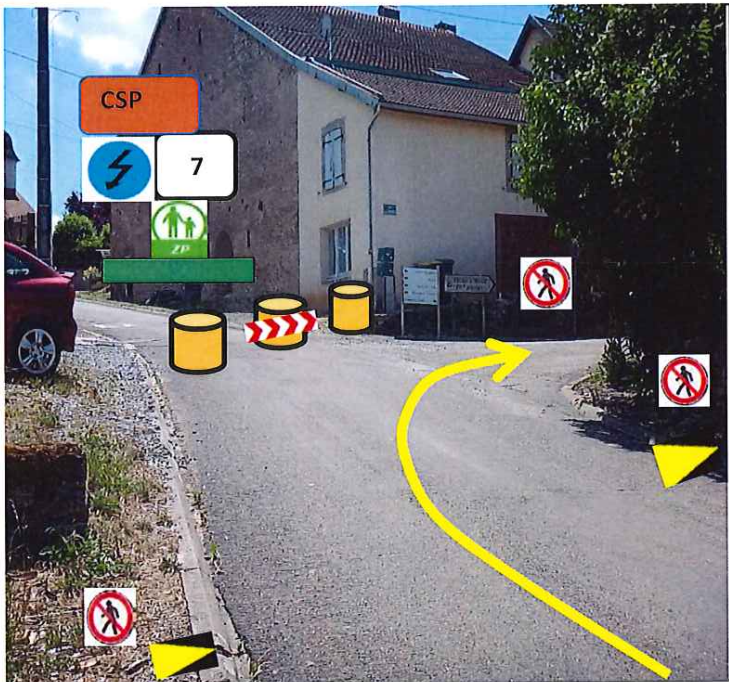
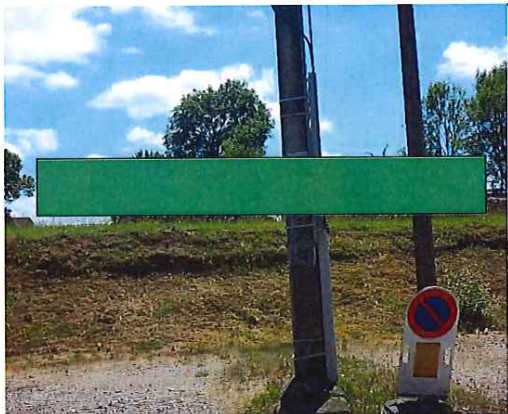


NOM DU RALLYE : 38^{ème} Rallye Regional de la Haute Saône
 Epreuve Spéciale : Le Prieuré
 Kilométrage épreuve Spéciale : 5,8 Km



P K	P R	Radio	COMMISSAIRES		GPS	Zone Public Autorisée	PUBLIC	Parking
			CSC	CSP				
7	5	1	1	1	N47°33'174" E6°24'434"	ZP 2	OUI	OUI

ZONE PUBLIC
 Route à gauche
 jusqu'au chemin à gauche sur le talus



DOSSIER DE SECURITÉ - Zones d'implantation

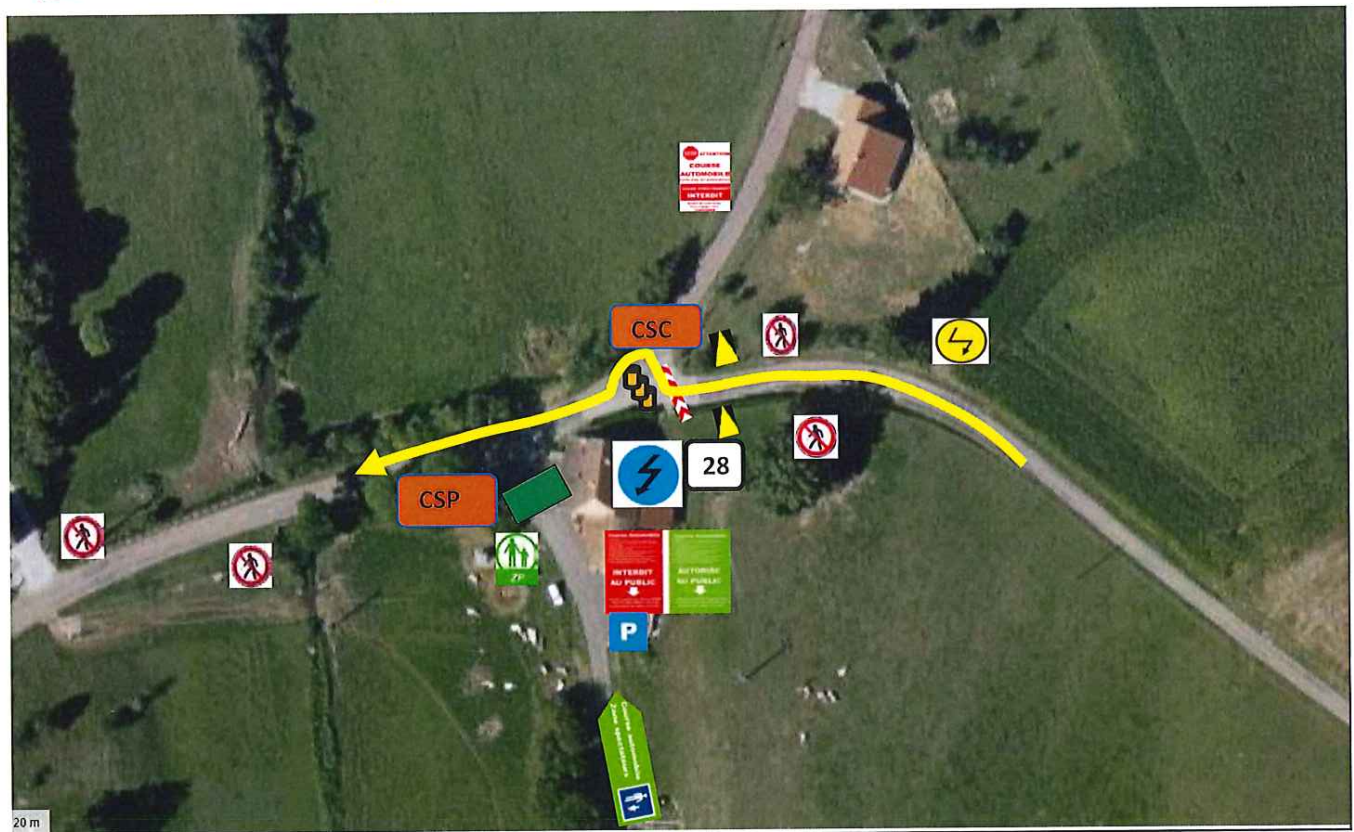
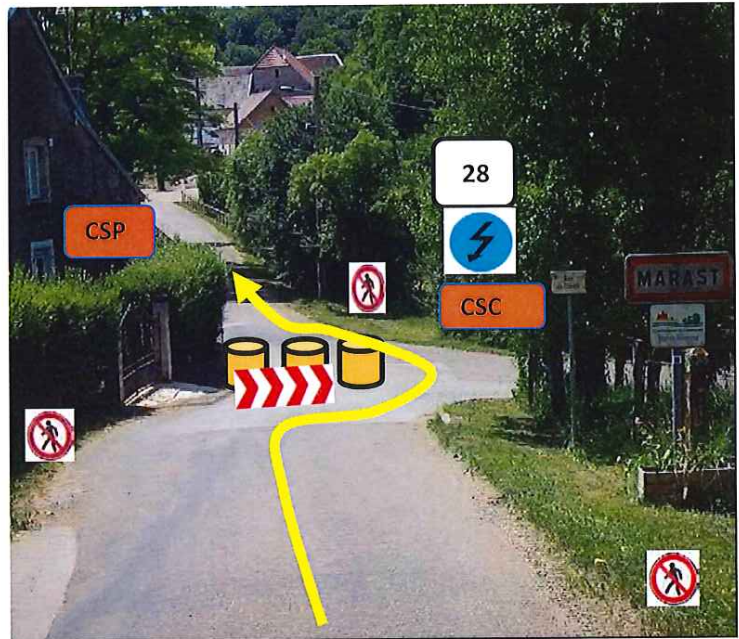
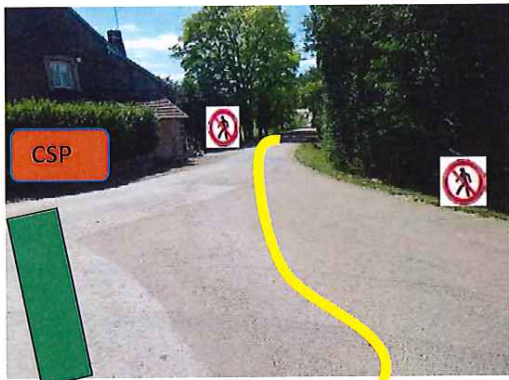


NOM DU RALLYE : 38^{ème} Rallye Regional de la Haute Saône
 Epreuve Spéciale : Le Prieuré
 Kilométrage épreuve Spéciale : 5,8 Km



P K	P R	Radio	COMMISSAIRES		GPS	Zone Public Autorisée	Gendarmes	Parking
			CSC	CSP				
28	8	1	1	1	N47°33'457" E6°23'146"	ZP 3	NON	P3

ZONE PUBLIC
 En retrait de la route sur le chemin à gauche



DOSSIER DE SECURITÉ - Zones d'implantation

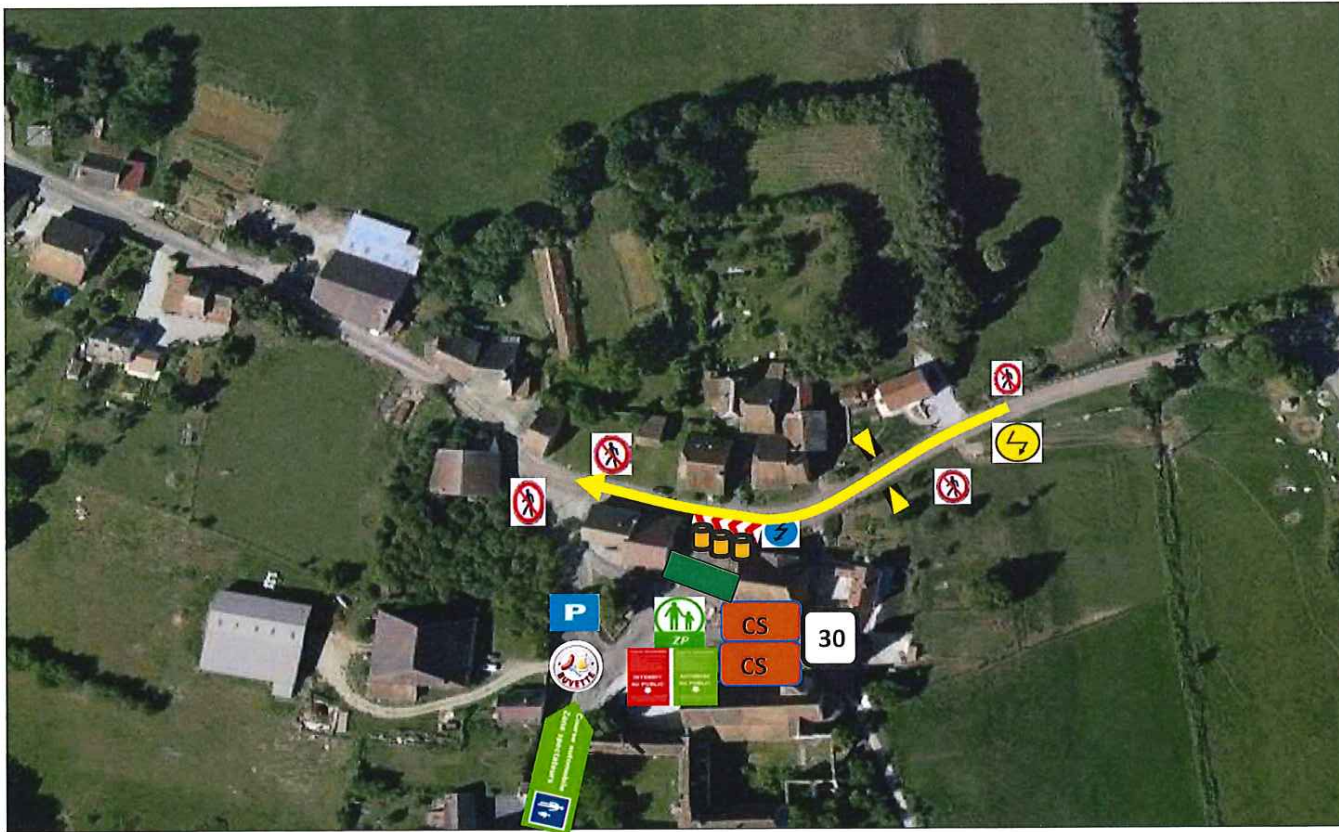
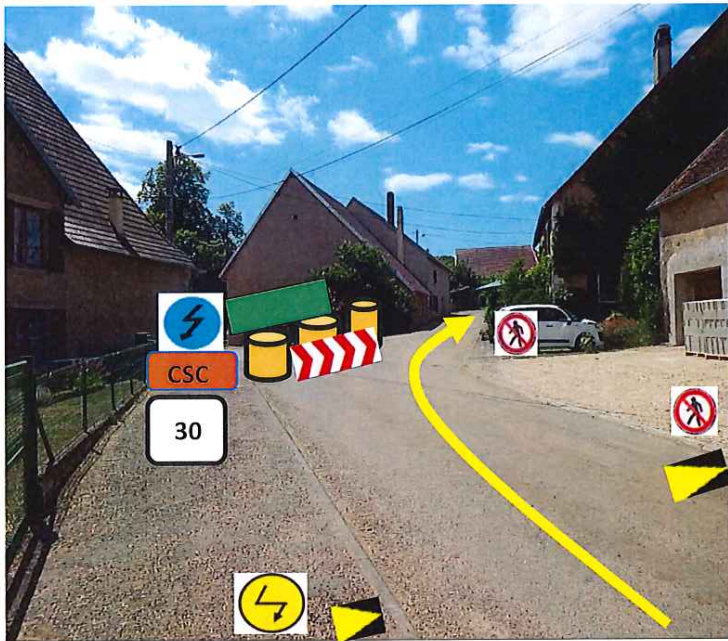


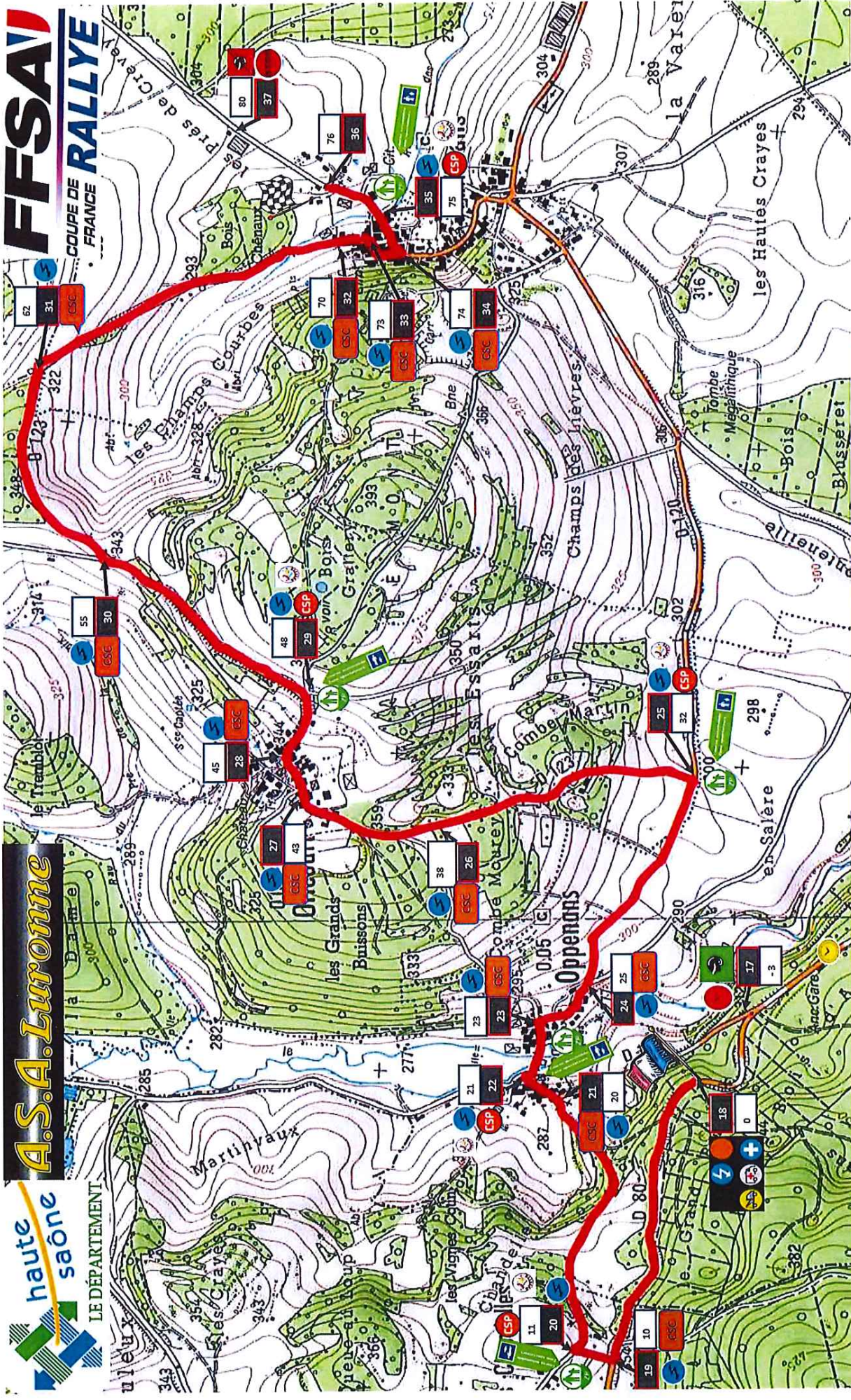
NOM DU RALLYE : 38^{ème} Rallye Regional de la Haute Saône
 Epreuve Spéciale : Le Prieuré
 Kilométrage épreuve Spéciale : 5,8 Km



P K	P R	Radio	COMMISSAIRES		GPS	Zone Public Autorisée	Gendarmes	Parking
			CSC	CSP				
30	9	1	1	1	N47°33'423" E6°23'026"	ZP 4	NON	P4 BUVETTE

ZONE PUBLIC
 Sur le chemin à gauche en retrait de la route





38^{ème} RALLYE REGIONAL DE HAUTE – SAÔNE
 6 et 7 OCTOBRE 2017
 ES 2.4.6 7,6 km Le Chateau



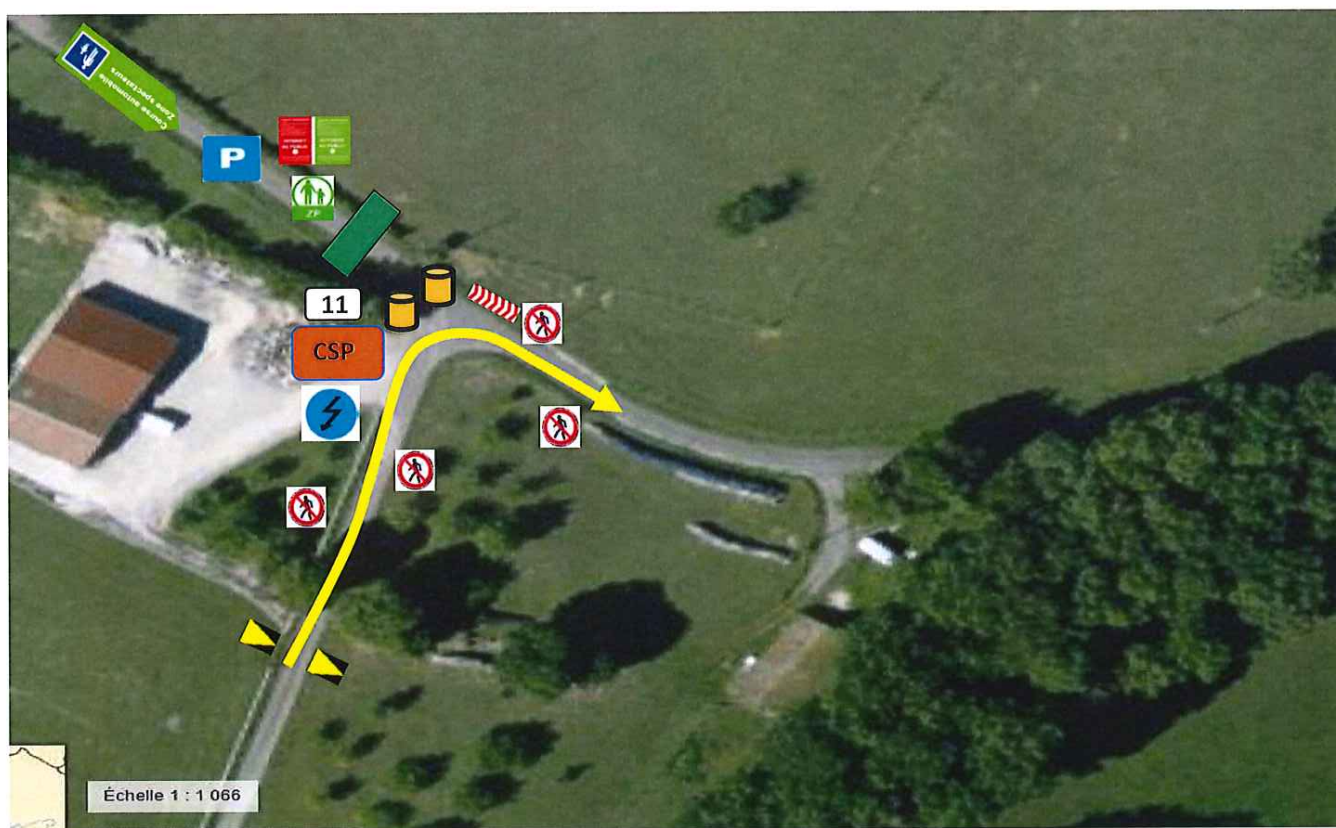
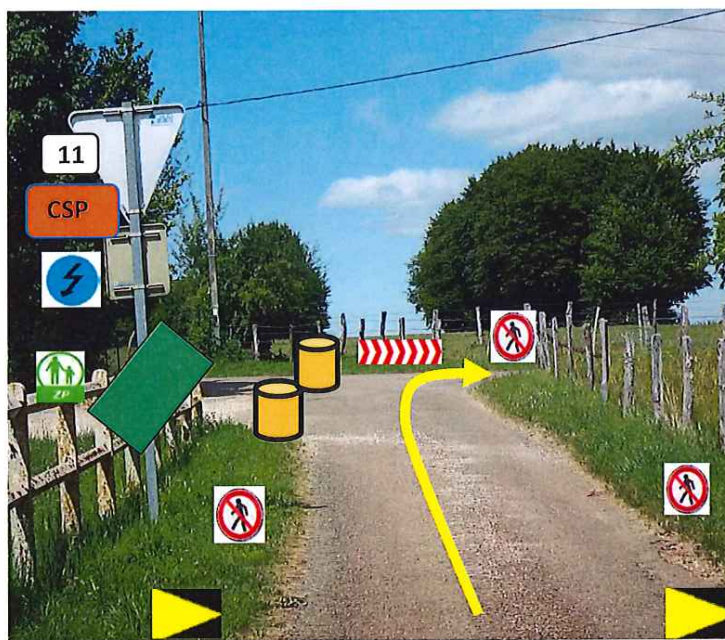
DOSSIER DE SECURITÉ - Zones d'implantation

NOM DU RALLYE : 38^{ème} Rallye Regional de la Haute Saône
 Epreuve Spéciale : Le Château
 Kilomètrage épreuve Spéciale : 7,6 Km



P K	P R	Radio	COMMISSAIRES		GPS	Zone Public Autorisée	BUVETTE	Parking
			CSC	CSP				
11	20	1	1	1	N 47°35'290" E 6°22'109"	ZP 1	NON	OUI

ZONE PUBLIC
 sur le chemin à gauche en retrait de la route
 Poste commissaires



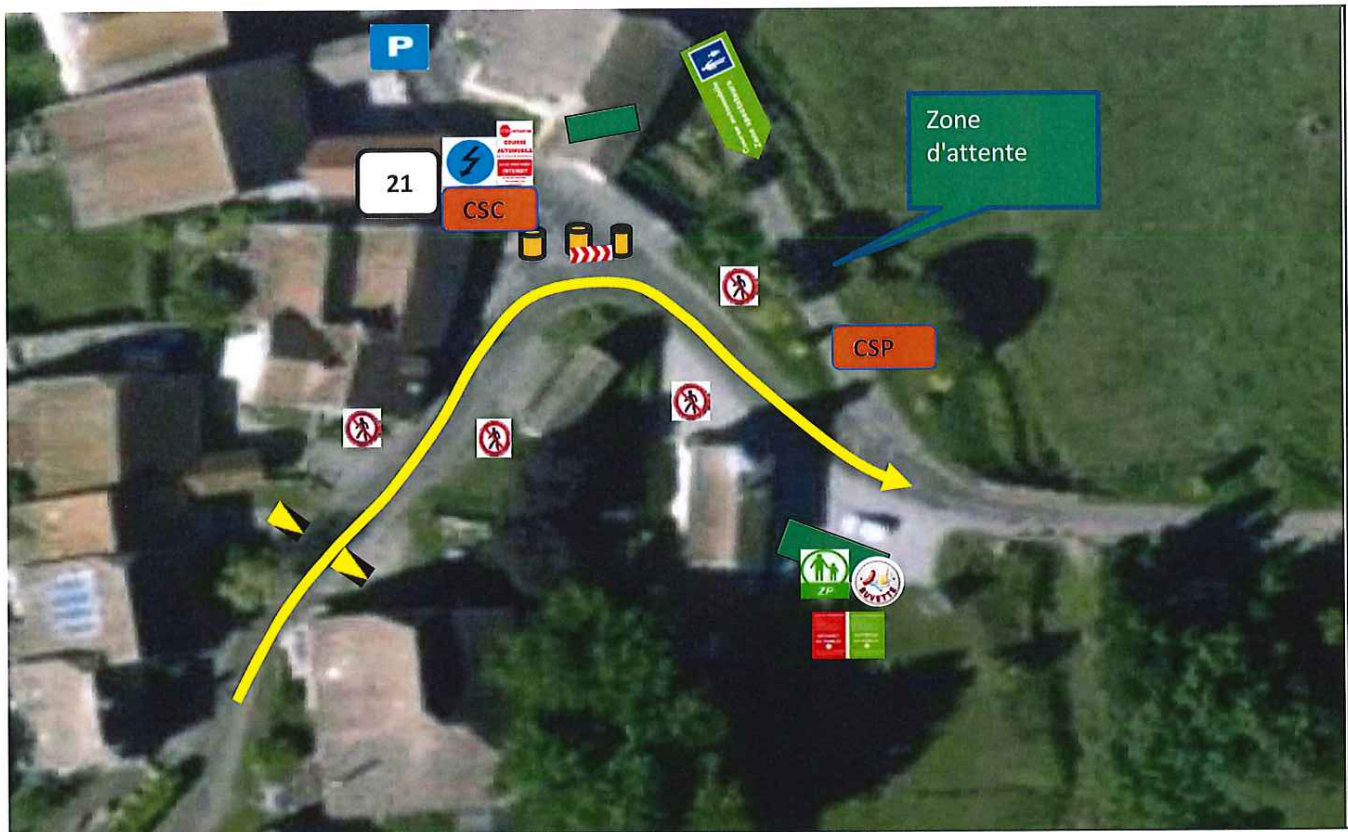
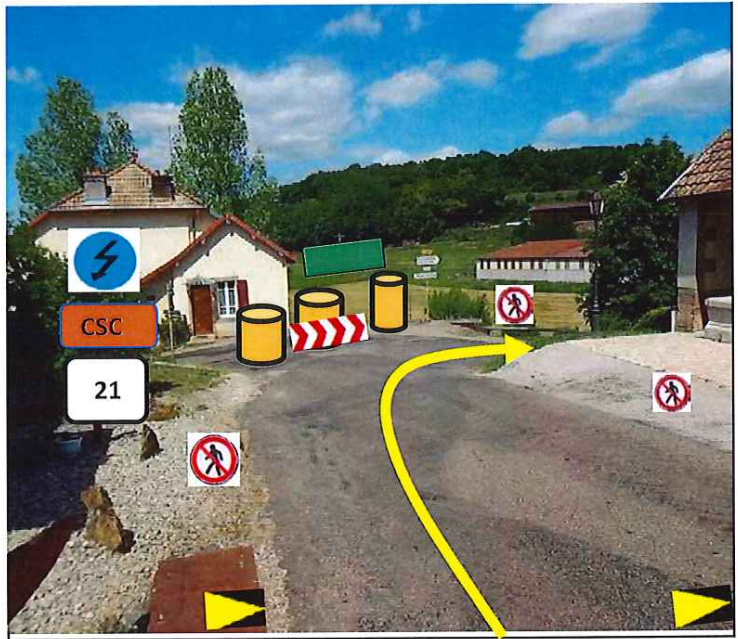
DOSSIER DE SECURITÉ - Zones d'implantation

NOM DU RALLYE : 38^{ème} Rallye Regional de la Haute Saône
 Epreuve Spéciale : Le Château
 Kilométrage épreuve Spéciale : 7,6 Km



P K	P R	Radio	COMMISSAIRES		GPS	Zone Public Autorisée	Gendarmes	Parking
			CSC	CSP				
21	22	1	1	1	N47°35'349" E6°22'819"	ZP 2	NON	OUI BUVETTE

POSTE COMMISSAIRES
 ZONE PUBLIC
 en retrait devant la mairie



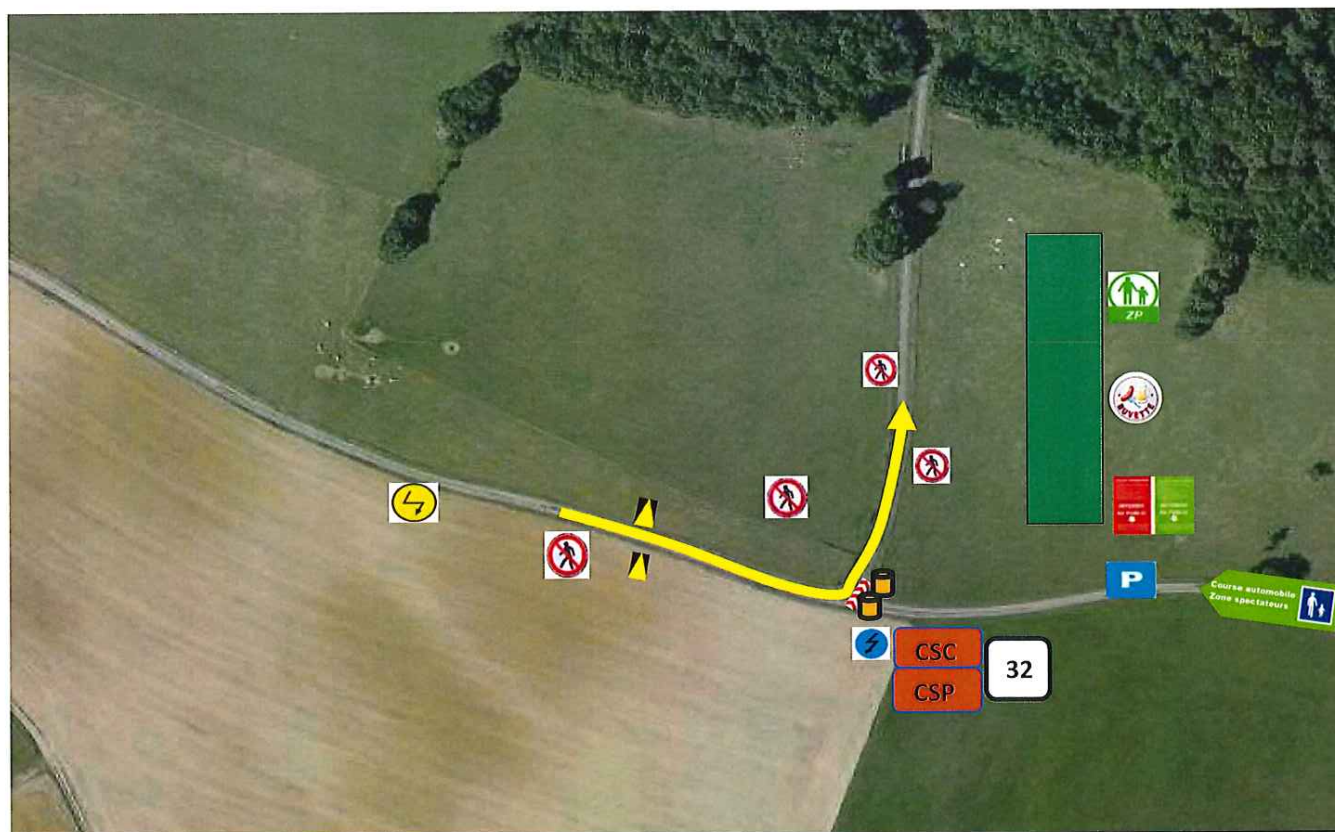
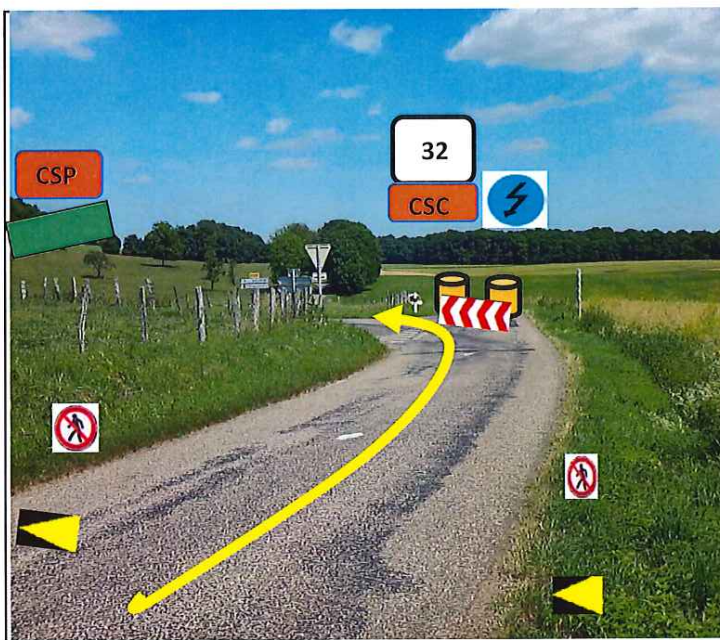
DOSSIER DE SECURITÉ - Zones d'implantation

NOM DU RALLYE : 38^{ème} Rallye Regional de la Haute Saône
 Epreuve Spéciale : Le Château
 Kilométrage épreuve Spéciale : 7,6 Km



P K	P R	Radio	COMMISSAIRES		GPS	Zone Public Autorisée	Gendarmes	Parking
			CSC	CSP				
32	25	1	1	1	N47°35'104" E6°23'553"	Z P 3	NON	P4 BUVETTE

ZONE PUBLIC
 en retrait de la route dans le champ à droite



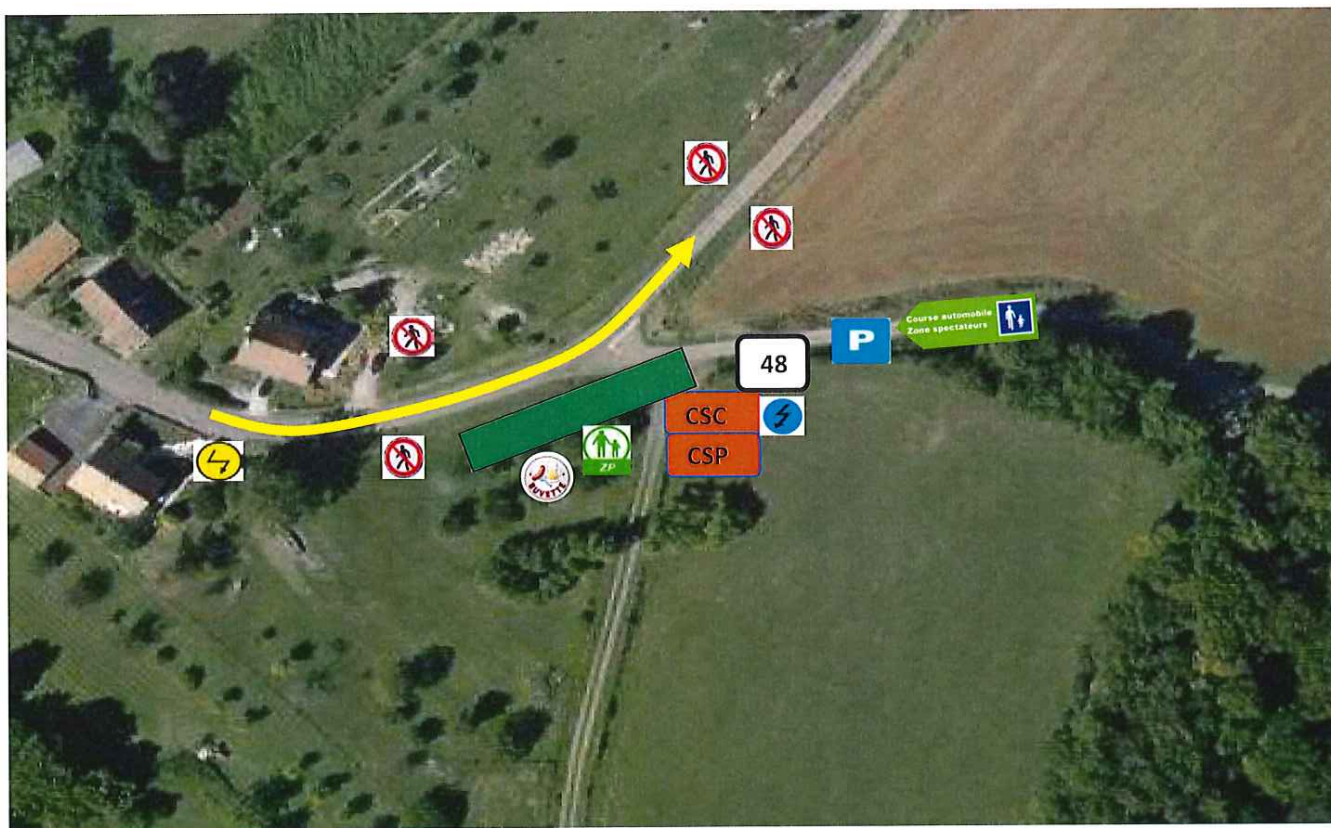
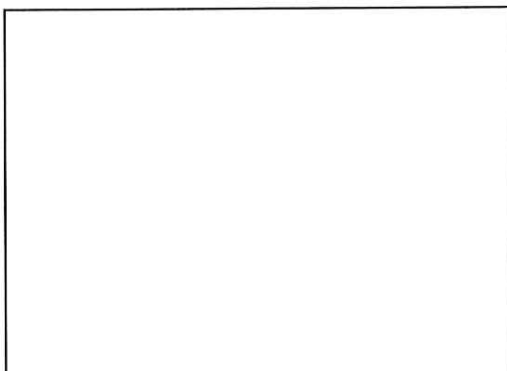
DOSSIER DE SECURITÉ - Zones d'implantation

NOM DU RALLYE : 38^{ème} Rallye Regional de la Haute Saône
 Epreuve Spéciale : Le Château
 Kilométrage épreuve Spéciale : 7,6 Km



P K	P R	Radio	COMMISSAIRES		GPS	Zone Public Autorisée	Gendarmes	Parking
			CSC	CSP				
48	29	1	1	1	N47°35'704" E6°23'769"	ZP 4	NON	OUI BUVETTE

POSTE COMMISSAIRES
 ZONE PUBLIC
 dans le champ en hauteur à droite et sur la route à droite



DOSSIER DE SECURITÉ - Zones d'implantation

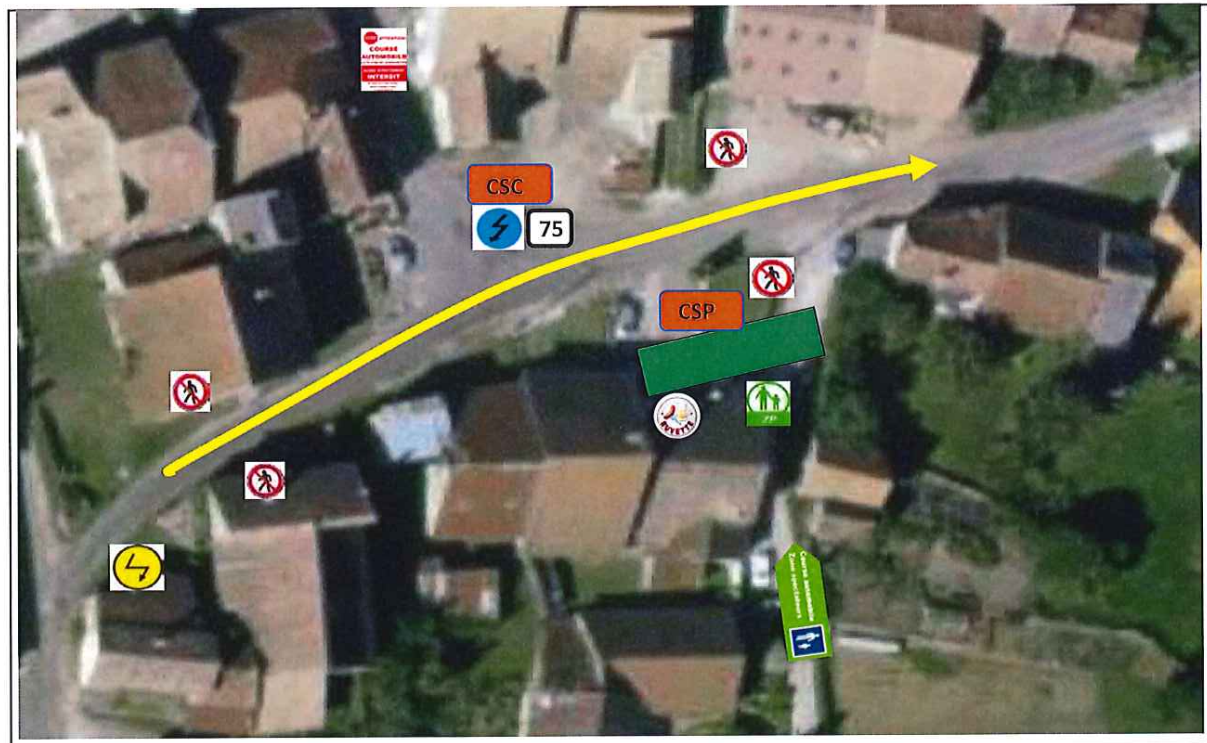
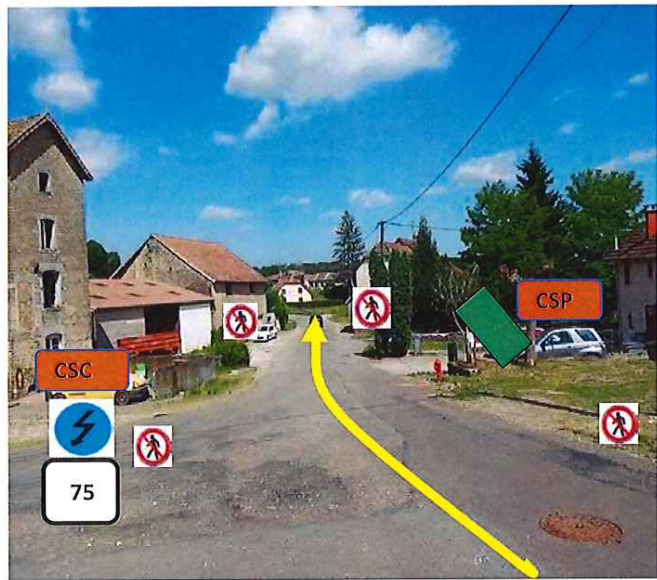
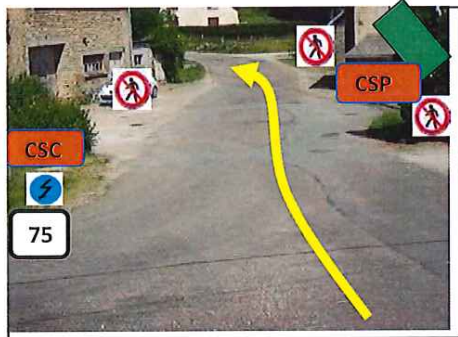
NOM DU RALLYE : 38^{ème} Rallye Regional de la Haute Saône
 Epreuve Spéciale : Le Château
 Kilométrage épreuve Spéciale : 7,6 Km



P K	P R	Radio	COMMISSAIRES		GPS	Zone Public Autorisée	Gendarmes	Parking
			CSC	CSP				
75	35	1	1	1	N47°35'935" E6°24'337"	ZP 5	NON	OUI BUVETTE

POSTE COMMISSAIRES
 Sur le chemin à gauche

ZONE PUBLIC
 sur le chemin à droite en retrait de la route



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-27-009

Arrêté du 27 septembre 2017 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
de la coordination
interministérielle
Bureau de la coordination
interministérielle

Renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4 et R.123-24 à R.123-43 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014268-0001 du 25 septembre 2014 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, et ses arrêtés modificatifs n°2015104-0001 du 14 avril 2015 et n°70-2016-11-10-008 du 10 novembre 2016 ;
- VU le mail du tribunal administratif de Besançon du 5 mai 2017 ;
- VU le courrier du président du conseil départemental de la Haute-Saône du 19 juillet 2017 ;
- VU le courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté du 10 août 2017 ;
- VU le mail conjoint de l'association des maires de France 70 et de l'association des maires ruraux de France 70 du 26 septembre 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est fixée comme suit :

- **Président :**

- **Titulaire : M. Xavier FAESSEL**
Président du tribunal administratif
de Besançon.

Suppléant : M. Philippe NICOLET
Vice-président du tribunal administratif
de Besançon.

- le préfet ou son représentant,
- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté,
- deux représentants de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône,



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- Titulaires :

M. Alain BOUDOT

Maire de Navenne.

M. Robert MORLOT

Conseiller départemental du canton
de Lure 2.

M. Jacques PIVARD

5, rue du Pont
70150 Beaumotte-lès-Pin.

M. Paul FLUCKIGER

6, rue Neuve
70400 Granges-le-Bourg.

Suppléants :

M. Roland BAULEY

Maire de Vaux-le-Moncelot.

M. Thomas OUDOT

Conseiller départemental du canton
de Vesoul 1.

Mme Nathalie JEANNIN

11, rue de la Mairie
70190 Sorans-lès-Breurey.

Mme Dominique GAFFARD

17, rue des Tilleuls
70700 Vantoux-et-Longeville.

- **M. Jacques BRETON**, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Doubs et président de la compagnie des commissaires enquêteurs de Franche-Comté, avec voix consultative aux délibérations de la commission.

Article 2. Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3. La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après qu'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum sera exigé. La commission délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 4. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5. L'arrêté préfectoral n°2014268-0001 du 25 septembre 2014 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 6. La secrétaire générale de la préfecture et le président du tribunal administratif de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le **27 SEP. 2017**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-28-002

ARRETE du 28 septembre 2017 portant renouvellement
d'ouverture temporaire au trafic aérien international de
l'aérodrome de Gray Saint-Adrien au profit de la société
JG Aviation pour une activité de maintenance

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1 du **28 SEP. 2017**

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation

Portant renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien au profit de la société JG Aviation pour une activité de maintenance

N°

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des douanes communautaire ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L 6211-2 et L 6212-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, portant ouverture des aérodromes au trafic international ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-252-0001 du 9 septembre 2014 portant ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien ;

VU la demande initiale du 18 juillet 2014 présentée par M. Gilbert SALFATI, tendant à l'ouverture temporaire au trafic aérien international pour l'aérodrome de Gray Saint-Adrien afin de procéder aux opérations de maintenance d'aéronefs ;

VU la demande présentée le 4 septembre 2014 par M. Gilbert SALFATI tendant à étendre l'ouverture de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien aux aéronefs d'un type autre que le Pilatus PC12 ;



VU la demande présentée le 29 mai 2015 par M. Gilbert SALFATI tendant à étendre les jours et horaires d'ouverture temporaire au trafic aérien international pour l'aérodrome de Gray Saint-Adrien afin de procéder aux opérations de maintenance d'aéronefs du lundi au dimanche inclus et de 7 h 00 à 21 h 00 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-860 du 14 août 2015 portant ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien du lundi au dimanche inclus, de 7 h 00 à 21 h 00 ;

VU la demande de renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien présentée le 27 juillet 2016 par M. Gilbert SALFATI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-09-05-013 du 5 septembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien du 15 mai 2017 de M. Gilbert SALFATI ;

VU l'avis favorable du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 14 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 27 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects à Besançon du 15 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du colonel, commandant le centre national des opérations aériennes de la Base Aérienne 942 de Limonest du 15 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté du 7 septembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – En application de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international, l'aérodrome de Gray Saint-Adrien est ouvert temporairement au trafic aérien international au profit de la société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs.

La présente autorisation s'applique aux seuls vols internationaux intra-Schengen et intra-Union Européenne à l'exception notable de la Suisse, du Liechtenstein et de la Norvège et à l'exclusion de tout autre vol extra-Schengen.

Cette autorisation **est valable du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018** sous réserve du respect par le demandeur des conditions définies ci-après.

Article 2 – Les vols sont soumis aux consignes générales douanières telles qu'elles ressortent du code des douanes communautaire et du code des douanes, notamment dans son article 2bis.

S'agissant des vols directs extra-Union Européenne mais intra-Schengen (Suisse, Liechtenstein et Norvège), un préavis douanier de 24 heures sera obligatoirement déposé auprès du Centre de liaison Interrégional des Douanes de Lyon.

Article 3 – Le trafic aérien international sur l'aérodrome de Gray Saint-Adrien est autorisé du lundi au dimanche inclus, de 7 h 00 à 21 h 00.

Article 4 – Les pilotes devront être sensibilisés sur le respect de la réglementation aéronautique en vigueur et plus particulièrement sur le dépôt de plans de vol et le contact radio obligatoire dès l'entrée en FIR France ainsi que les restrictions de pénétration des zones interdites (zones LF-P et ZIT) et réglementées (zones R).

Article 5 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à :

- la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (tél : 03.88.59.64.64 ou le permanent de direction : 06.17.44.07.89) ;
- la brigade de police aéronautique de Metz (tél : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité à joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence ;
- le centre hospitalier du Val de Saône Pierre Vitter de Gray (tél : 03.84.64.61.61) ;
- le centre d'intervention principal des sapeurs-pompiers de Gray (tél : 03.84.65.43.09).

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) et le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le commandant de la zone aérienne de défense Nord à Tours (dsae-dircam-sdrcom-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le centre national des opérations aériennes, division renseignements – BA 942 – BP 29 – 69579 Limonest cedex (cdao-bao-cnoa-rens.chef.fct@intradef.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr - (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr – aline.zetlaoui@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Franche-Comté à Vesoul (ars-bfc-defense@ars.sante.fr) ;
- M. le responsable de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien (a.messelot@laposte.net) ;
- M. Gilbert SALFATI, gérant de l'entreprise JG Aviations (gilbert.salfati@jgaviation.eu).

VESOUL, le **28 SEP. 2017**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-26-027

Arrêté portant habilitation de Monsieur
DOIZELET Pascal permettant l'accès aux lieux de
traitement, de conditionnement et de stockage du fret et
des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports,
des personnels des entreprises agréées.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du **26 SEP. 2017**

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Pascal DOIZELET permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-31-017 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Pascal DOIZELET, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 4 juillet 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Pascal DOIZELET** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : **Monsieur Pascal DOIZELET domicilié 10 rue Charrière du Magny à Port-sur-Saône (70170)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° 70-2017-09-027 ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Pascal DOIZELET** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.

(pour remise à **Monsieur Pascal DOIZELET, opérateur**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le ~~26~~ **26 SEP 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-26-031

Arrêté portant habilitation de Monsieur ROMAIN Christophe permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du **26 SEP. 2017**

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Christophe ROMAIN permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-31-017 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Christophe ROMAIN, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 4 juillet 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Christophe ROMAIN** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Christophe ROMAIN domicilié 8 bis esplanade Charles de Gaulle à Lure (70200)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.



Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-09-032** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Christophe ROMAIN** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
(pour remise à **Monsieur Christophe ROMAIN, opérateur**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le **26 SEP. 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-26-028

Arrêté portant habilitation de Madame FIX Cynthia permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du **26 SEP. 2017**

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Madame Cynthia FIX permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-31-017 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Madame Cynthia FIX, opératrice** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 4 juillet 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Madame Cynthia FIX** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : **Madame Cynthia FIX domiciliée 4 rue Jean de Scey à Chariez (70000)**, opératrice à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilitée à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressée sous le n° **70-2017-09-028** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Madame Cynthia FIX** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressée, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
(pour remise à **Madame Cynthia FIX, opératrice**, et suite à donner en ce qui la concerne).

Fait à Vesoul, le **26 SEP. 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-26-029

Arrêté portant habilitation de Madame HERRGOTT
Stéphanie permettant l'accès aux lieux de traitement, de
conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du 26 SEP. 2017

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Stéphane HERRGOTT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-31-017 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Stéphane HERRGOTT, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 4 juillet 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Stéphane HERRGOTT** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : **Monsieur Stéphane HERRGOTT domicilié 21 rue de Colombe à Frotey-lès-Vesoul (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.



Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-09-029** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Stéphane HERRGOTT** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
(pour remise à **Monsieur Stéphane HERRGOTT, opérateur**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le **26 SEP. 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-26-032

Arrêté portant habilitation de Madame REVERCHON Nathalie permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du **26 SEP. 2017**

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Madame Nathalie REVERCHON permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-31-017 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Madame Nathalie REVERCHON, opératrice** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 4 juillet 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Madame Nathalie REVERCHON** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Nathalie REVERCHON domiciliée 4 rue du docteur Guillet à Vesoul (70000), opératrice à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilitée à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressée sous le n° 70-2017-09-033 ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Madame Nathalie REVERCHON** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressée, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.

(pour remise à **Madame Nathalie REVERCHON, opératrice**, et suite à donner en ce qui la concerne).

Fait à Vesoul, le **26 SEP. 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-26-036

Arrêté portant habilitation de Monsieur AUBLET Lionel permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du **26 SEP. 2017**

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Lionel AUBLET permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-31-017 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Lionel AUBLET, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 7 juillet 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Lionel AUBLET** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : **Monsieur Lionel AUBLET domicilié 8 rue Georges Pompidou à Pusey (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-09-008** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Lionel AUBLET** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.

(pour remise à **Monsieur Lionel AUBLET, opérateur**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le **26 SEP. 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-26-037

Arrêté portant habilitation de Monsieur BERRAT Maurice permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du 26 SEP. 2017

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Maurice BERRAT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-31-017 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Maurice BERRAT, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 7 juillet 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Maurice BERRAT** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : **Monsieur Maurice BERRAT domicilié 7 rue amiral Courbet à Navenne (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-09-007** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Maurice BERRAT** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.

(pour remise à **Monsieur Maurice BERRAT, opérateur**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le **26 SEP. 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-26-038

Arrêté portant habilitation de Monsieur **BLANCHARD** Francis permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du **26 SEP. 2017**

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Francis BLANCHARD permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-31-017 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Francis BLANCHARD, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 7 juillet 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Francis BLANCHARD** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : **Monsieur Francis BLANCHARD domicilié 12 lotissement des Alouettes à Charmoille (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-09-006** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Francis BLANCHARD** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.

(pour remise à **Monsieur Francis BLANCHARD, opérateur**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le **26 SEP. 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-26-040

Arrêté portant habilitation de Monsieur CHOPARD Olivier permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du **26 SEP. 2017**

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Olivier CHOPARD permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-31-017 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Olivier CHOPARD, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 7 juillet 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Olivier CHOPARD** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Olivier CHOPARD domicilié 5 route Piquards à Esboz Brest (70300)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-09-004** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Olivier CHOPARD** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.

(pour remise à **Monsieur Olivier CHOPARD, opérateur**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le **26 SEP. 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-26-035

Arrêté portant habilitation de Monsieur FITZPATRICK John permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du **26 SEP. 2012**

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur John FITZPATRICK permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-31-017 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur John FITZPATRICK, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 7 juillet 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur John FITZPATRICK** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : **Monsieur John FITZPATRICK domicilié 7 impasse Georges Sand à Les Auxons (25870)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-09-009** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur John FITZPATRICK** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.

(pour remise à **Monsieur John FITZPATRICK, opérateur**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le **26 SEP. 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-26-008

Arrêté portant habilitation de Monsieur Lionel MOUGE
permettant l'accès aux lieux de traitement, de
conditionnement et de stockage du fret et des colis
postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des
personnels des entreprises agréées

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du 26 SEP. 2017

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Lionel MOUGE permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-31-017 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Lionel MOUGE, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 22 juin 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Lionel MOUGE** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Lionel MOUGE domicilié 3 rue Jean Émile Lotscher à Chauv-lès-Port (70170)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.



Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-09-013** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Lionel MOUGE** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
(pour remise à **Monsieur Lionel MOUGE, opérateur**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le **26 SEP. 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-26-034

Arrêté portant habilitation de Monsieur MARTIN Fabrice permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du **26 SEP. 2017**

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Fabrice MARTIN permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-31-017 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Fabrice MARTIN, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 7 juillet 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Fabrice MARTIN** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : **Monsieur Fabrice MARTIN domicilié 9 rue de la Combe à Vaivre et Montoille (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-09-003** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Fabrice MARTIN** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.

(pour remise à **Monsieur Fabrice MARTIN, opérateur**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le **26 SEP. 2017**.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-26-030

Arrêté portant habilitation de Monsieur PARISOT Albéric permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du **26 SEP. 2017**

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Albéric PARISOT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-31-017 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Albéric PARISOT, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 4 juillet 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Albéric PARISOT** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : **Monsieur Albéric PARISOT domicilié 3 impasse Didillon à Quincey (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-09-030** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Albéric PARISOT** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.

(pour remise à **Monsieur Albéric PARISOT, opérateur**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le **26 SEP. 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-26-033

Arrêté portant habilitation de Monsieur POSTIL Franck permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du 26 SEP. 2017

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Franck POSTIL permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-31-017 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Franck POSTIL, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 4 juillet 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Franck POSTIL** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : **Monsieur Franck POSTIL domicilié 105 rue de la Prairie à Pontcey (70360)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-09-031** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Franck POSTIL** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
(pour remise à **Monsieur Franck POSTIL, opérateur**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le **26 SEP. 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-26-039

Arrêté portant habilitation de Monsieur ZILIOTTO Gabin permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du **26 SEP. 2017**

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Gabin ZILIOTTO permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-31-017 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Madame Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Gabin ZILIOTTO, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 7 juillet 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Gabin ZILIOTTO** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Gabin ZILIOTTO domicilié 7 rue entre les 2 voies à Polaincourt (70210), opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-09-005** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Gabin ZILIOTTO** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
(pour remise à **Monsieur Gabin ZILIOTTO, opérateur**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le **26 SEP. 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-02-028

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau des ressources
humaines et de
l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU les articles L 342 à L 349 de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ; ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juillet 2015 portant mutation, nomination et détachement de Mme Laurence TUR, attachée principale d'administration de l'État dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 12 juin 2017 portant renouvellement du détachement de Mme Laurence TUR, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-05-003 du 5 mai 2017, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Saône, pour les matières relevant du cabinet, à l'exception :

- * des ordres de réquisition de la force publique hormis ceux concernant les escortes de transferts de détenus, les escortes de personnes hospitalisées sans consentement et les escortes réalisées dans le cadre des reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
- * des décisions d'acceptation de démission des élus locaux ;
- * des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- * des décisions portant approbation des plans départementaux de protection ;
- * des arrêtés réglementaires ;
- * des déférés préfectoraux.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer les dérogations à la réglementation imposant l'emploi d'une personne titulaire du BEESAN pour la surveillance d'une baignade ;

Article 2. Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer :

- * les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions et tous documents relatifs aux armes ;
- * les saisies d'armes ;
- * les décisions en matière d'hospitalisations sans consentement.

Article 3. Délégation est donnée à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Saône, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs aux missions exercées :

- Chef de projet pour la lutte contre les drogues et les toxicomanies

Article 4. Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

- * Programme 307 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relative aux factures concernant le service dépensier "résidence du directeur des services du cabinet" au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;
- * Programme 207 « sécurité et éducation routières » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait dans la limite de 3 000 €.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Fabrice CACITTI, à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 1 500 €, au sein du service prescripteur "Préfet" du programme 307 « administration territoriale » .

Article 5. Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, a délégation à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit.

Article 6. Service des sécurités

Délégation est donnée à M. Sylvain COURGENOULT, attaché, chef du service des sécurités par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre des attributions du service des sécurités :

- * les extraits de documents ;
- * les ampliations d'arrêtés préfectoraux ;
- * les accusés de réception ;
- * les demandes de renseignements ;
- * les avis en matière de défense et protection civile ;
- * les correspondances diverses en situation de crise en l'absence momentanée de membres du corps préfectoral ou de la directrice des services du cabinet (règlement d'annonce des crues, demandes de moyens en matière de défense et protection civile) ;
- * les documents et registres des sous-commissions et groupes de travail de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- * toutes correspondances courantes à l'exception de celles qui relèvent de la compétence exclusive des membres du corps préfectoral ou de celle de la directrice des services du cabinet ;
- * les documents relatifs aux armes à l'exception des autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ;
- * Programme 307 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 150 €, au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône".

Article 7. Bureau de la représentation de l'État

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José ROUSSEY, attachée, chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions dudit bureau :

- * les copies conformes, extraits de documents, ampliations d'arrêtés préfectoraux, accusés de réception, demandes de renseignements ou toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- * l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier « services du cabinet » au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;
- * la certification du service fait sur les factures relatives au service dépensier « services du cabinet », au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, et de Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau de la représentation de l'État, la délégation prévue au présent article est accordée à M. Sylvain COURGENOULT, chef du service des sécurités par intérim.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Fabian GAUDINET, à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 1 000 €, au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" du Programme 307 « administration territoriale » .

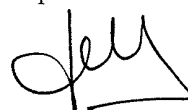
Article 8. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Sylvain COURGENOULT, chef du service des sécurités par intérim, à l'exception des arrêtés ou autres documents comportant décision ou avis de principe. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, et de M. Sylvain COURGENOULT, chef du service des sécurités par intérim, la délégation de signature accordée à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des arrêtés ou autres documents comportant décision ou avis de principe, est exercée par Mme Marie-Josée ROUSSEY, chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 9. L'arrêté préfectoral n°70-2017-08-31-017 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône est abrogé.

Article 10. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11. La secrétaire générale et la directrice des services du cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 02 octobre 2017
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-02-021

Arrêté préfectoral portant fermeture administrative de
l'établissement Easy Shop situé 14 rue Charles de Gaulle
70400 Héricourt

*Arrêté préfectoral portant fermeture administrative de l'établissement Easy Shop situé 14 rue
Charles de Gaulle 70400 Héricourt*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT « EASY SHOP » situé 14 rue Charles de Gaulle 70400 HERICOURT

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3332-15 ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-04-28-001 en date du 28 avril 2017 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône ;

VU le rapport de la circonscription interdépartementale de la sécurité publique de Montbéliard-Héricourt en date du 02 mars 2017 faisant état de plusieurs infractions relatives à l'exploitation d'un débit de boissons ;

VU le rapport de la circonscription interdépartementale de la sécurité publique de Montbéliard-Héricourt en date du 26 juillet 2017 faisant de nouveau état de plusieurs infractions relatives à l'exploitation d'un débit de boissons ;

CONSIDERANT que lors d'un premier contrôle, les forces de sécurité de la circonscription interdépartementale de la sécurité publique de Montbéliard-Héricourt ont relevé plusieurs infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons notamment absence de licence de vente d'alcool à emporter (article L.3352-4-1 du code de la santé publique), absence d'affichage relatif à l'interdiction de fumer ou à l'ivresse publique et manifeste et protection des mineurs (article R.3511-1 et suivants du code de la santé publique et L.3342-1 du code de la santé publique), absence de déclaration du chiffre d'affaire à l'URSSAF ;

CONSIDERANT que la gérante de l'établissement a fait l'objet d'un avertissement pour infractions à la réglementation des débits de boissons adressé par lettre recommandée le 28 avril 2017 domiciliée 4 rue de Vienne 90000 BELFORT, gérante de l'établissement portant l'enseigne « EASY SHOP » situé 14 rue Charles de Gaulle 70400 HERICOURT demandant à l'intéressée de se mettre en conformité dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce même courrier réputé notifié par voie postale le 06 mai 2017 avec mention « *pli avisé et non réclamé* » ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que les obligations de mise en conformité mentionnées dans l'avertissement réputé notifié le 06 mai 2017 à Madame Kadra KHOUFFACHE née le 05 mai 1993 à MONTBELIARD (25), de nationalité française, domiciliée 4 rue de Vienne 90000 BELFORT n'ont pas été respectées ;

CONSIDERANT que le second contrôle effectué par la circonscription de la sécurité publique de Montbéliard-Héricourt en date du 21 juillet 2017 confirme la persistance par Mme Kadra KHOUFFACHE à ne pas respecter la réglementation des débits de boissons et notamment les articles L.3352-4-1, L.3352-4 et L.3355-6 du code de la santé publique) ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « EASY SHOP » situé 14 rue Charles de Gaulle 70400 HERICOURT est fermé pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique soit deux mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende.

Article 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 : La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE et le chef de la circonscription de la sécurité publique de Montbéliard-Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 2 OCT. 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfecture de Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-02-023

Arrete renouvellement F4T2 niv2 2017 M. David Lecerf

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités

Portant renouvellement du certificat de qualification F4T2 niveau 2

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-871 du 20 août 2015 portant la délivrance du certificat de qualification F4 T2 Niveau 2 ;

VU la demande de renouvellement de certificat de qualification F4 T2 Niveau 2 sollicitée par M. David LECERF en date du 20 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. David LECERF,
- Né le 22 août 1981 à LURE (70)
- Demeurant 2, rue du chauffour - 70240 POMOY



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 N°70/2017/0040 est valable pour la période du 26 septembre 2017 au 25 septembre 2019.

Article 3 : A compter du 26 septembre 2019, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,



Maire-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-02-022

Arrete renouvellement F4T2 niv2 2017 M. Laurent Losq

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités

Portant renouvellement du certificat de qualification F4T2 niveau 2

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1385 du 13 octobre 2015 portant la délivrance du certificat de qualification F4 T2 Niveau 2 ;

VU la demande de renouvellement de certificat de qualification F4 T2 Niveau 2 sollicitée par M. Laurent LOSQ en date du 26 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Laurent LOSQ,
- Né le 5 septembre 1968 à AURAY (56)
- Demeurant 1, rue du Fénélon - 70140 VALAY



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 N°70/2017/0041 est valable pour la période du 2 octobre 2017 au 1 octobre 2019.

Article 3 : A compter du 2 octobre 2019, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,



Maire-Françoise LECAILLON